

Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006

Rapport IV (2A)

Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-216609-4
ISSN 0251-3218

Première édition 2006

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns

Mis en pages par TTF: réf. Confrep/ILC95(2006)/IV(2A)-2006-02-0332-01
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES	v
INTRODUCTION.....	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3
1. Observations générales	3
2. Réponses à des questions précises	13
3. Observations relatives au projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	32
4. Observations relatives au projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	48

LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES

Organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud	BUSA	Employeurs unis d'Afrique du Sud
Allemagne	BDA	Confédération des associations des employeurs d'Allemagne
Argentine	CGT RA	Confédération générale du travail de la République d'Argentine
Australie	ACTU	Conseil australien des syndicats
Autriche	IV	Fédération de l'industrie autrichienne
	WKÖ	Chambre de commerce autrichienne
	ÖGB	Confédération des syndicats autrichiens
Barbade	BWU	Syndicat des travailleurs de la Barbade
Bélarus	FPB	Fédération syndicale du Bélarus
Belgique	CNT	Conseil national du travail
	FGTB	Fédération générale du travail de Belgique
Brésil	CNC	Confédération nationale du commerce
	CNI	Confédération nationale de l'industrie
	CGTB	Confédération générale des travailleurs du Brésil
Canada	CCE	Conseil canadien des employeurs
	CTC	Congrès du travail du Canada
Chine	FSC	Fédération des syndicats de Chine
	CEC	Confédération des entreprises de Chine
Chypre	CEIF	Fédération des employeurs et des industriels de Chypre
Costa Rica	CCTD-RN	Confédération costa-ricienne des travailleurs démocrates Rerum Novarum
Danemark	DA	Confédération danoise des employeurs
	FTF	Fédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés
	LO	Confédération danoise des syndicats

Egypte	FSE	Fédération des syndicats égyptiens
Espagne	CC.OO.	Confédération syndicale des commissions ouvrières
Etats-Unis	AFL-CIO	Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles
Finlande	EK	Confédération des industries finlandaises
	SY	Fédération des industries finlandaises (Suomen Yrittäjät)
	VTML	Département de gestion du personnel du secteur public
	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
	STTK	Fédération finlandaise des employés
	AKAVA	Confédération syndicale des professions universitaires de Finlande
France	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
	CGT-FO	Confédération générale du travail - Force ouvrière
Grèce	SEV	Fédération des industries grecques
	ESEE	Confédération nationale du commerce de Grèce
Islande	ASI	Fédération islandaise du travail
Italie	CGIL	Confédération générale italienne du travail
	CISL	Confédération italienne des syndicats de travailleurs
	CONFARTIGIANATO	Confédération générale de l'artisanat
	CONFINDUSTRIA	Confédération générale de l'industrie italienne
	UIL	Union des travailleurs italiens
Japon	JBF	Fédération japonaise des entreprises (Nippon Keidanren)
	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
Liban	AIL	Association des industriels libanais
Malaisie	MEF	Fédération des employeurs de Malaisie
Mexique	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique
Mongolie	MONEF	Fédération des employeurs de Mongolie
Nouvelle-Zélande	BNZ	Organisation des employeurs néo-zélandais
	NZCTU	Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande

Norvège	NHO	Confédération des entreprises et de l'industrie norvégiennes
	LO	Confédération des syndicats de Norvège
Pays-Bas	VNO-NCW	Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas
	FNV	Confédération syndicale des Pays-Bas
	CNV	Fédération nationale des syndicats chrétiens
	MHP	Centrale des cadres moyens et supérieurs
Pologne	Solidarność	Syndicat autonome indépendant
Portugal	CCP	Confédération du commerce et des services du Portugal
	CIP	Confédération de l'industrie portugaise
	CGTP	Confédération générale des travailleurs portugais
Royaume-Uni	CBI	Confédération de l'industrie britannique
	TUC	Congrès des syndicats
Sénégal	CNTS	Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
Suède	LO	Confédération suédoise des syndicats
Suisse	UPS	Union patronale suisse
République tchèque	ČMKOS	Confédération tchéco-morave des syndicats
Turquie	TISK	Confédération des associations d'employeurs de Turquie

Autres abréviations utilisées dans le rapport

BIT	Bureau international du Travail
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
PME	Petites et moyennes entreprises
SST	Sécurité et santé au travail
UE	Union européenne

INTRODUCTION

La première discussion de la question de la sécurité et de la santé au travail en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument qui établirait un cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail s'est tenue à la 93^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail. A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le Bureau international du Travail a préparé et distribué un rapport¹ contenant un projet de convention et un projet de recommandation fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 93^e session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs commentaires sur trois questions précises, ainsi que leurs amendements ou observations éventuels, le 15 novembre au plus tard, ou à lui faire savoir dans le même délai s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante en vue de la 95^e session de la Conférence (2006).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu des réponses des gouvernements des 63 Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, modifié à sa 73^e session (1987), les gouvernements ont été priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leur réponse et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées.

Les gouvernements des 34 Etats Membres suivants ont indiqué qu'ils avaient consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs pour établir leur réponse: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Islande, Italie, Jordanie, Malawi, Maurice, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, Turquie, Uruguay. Certains de ces gouvernements ont incorporé dans leur réponse les avis exprimés par ces organisations sur différents points, tandis que d'autres ont transmis séparément les observations des organisations d'employeurs et de

¹ BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006.

travailleurs. Dans certains cas, les réponses ont été reçues directement de ces organisations.

Pour que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail parviennent aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, ces textes ont été publiés dans un volume séparé, le rapport IV (2B), qui leur a été envoyé. Le présent volume, le rapport IV (2A), qui a été rédigé d'après les réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, reproduit l'essentiel de leurs observations. Il comprend quatre parties: la première reprend leurs observations générales sur les textes proposés, la deuxième résume leurs réponses relatives aux trois questions précises posées dans le rapport IV (1), tandis que les troisième et quatrième parties contiennent leurs observations concernant, respectivement, le projet de convention et le projet de recommandation. On trouvera dans chacune des parties les commentaires du Bureau concernant les observations et les réponses reçues.

RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

Dans leurs réponses, la plupart des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont fait des commentaires relativement détaillés sur le projet de convention et le projet de recommandation et répondu aux questions posées dans le rapport IV (1). Le présent rapport contient l'essentiel de ces réponses, accompagnées, le cas échéant, de commentaires du Bureau. Toutefois, les gouvernements des douze Etats Membres suivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations à faire et que, selon eux, les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence internationale du Travail en juin 2006: Arménie, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Jordanie, Koweït, Maroc, République de Moldova, Pologne, Suriname et République tchèque.

1. Observations générales

La première partie contient les observations générales relatives aux instruments proposés dans leur ensemble, les observations qui ne se rapportent pas précisément à une disposition donnée, et celles qui portent sur les dispositions générales.

AFRIQUE DU SUD

BUSA: D'accord avec les textes proposés, qui constituent une bonne base de discussion pour la Conférence de 2006. Ces textes méritent d'être soutenus non seulement à cause du processus ayant présidé à leur formulation, mais aussi parce qu'ils reflètent une démarche réfléchie. Le cadre promotionnel de la SST est conforme aux aspirations exprimées dans le préambule de la Constitution de l'OIT, à savoir «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail», et dans la Déclaration de Philadelphie «protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations», raison pour laquelle son élaboration est à encourager. La Conférence internationale du Travail en 2003 est arrivée à la conclusion que tout nouvel instrument devrait avoir pour objet de garantir que priorité est donnée à la SST au niveau national et d'amener les responsables politiques à prendre l'engagement de mettre sur pied des stratégies nationales pour améliorer la SST, outre qu'il devrait davantage encourager que prescrire. De ce point de vue, le BUSA pense qu'une déclaration serait le meilleur moyen de concrétiser ces aspirations sur le lieu de travail, avec des stratégies fondées sur une culture de la sécurité et de la santé par la prévention et élaborées dans l'esprit des systèmes de gestion. Il existe une limite à ce que l'on peut obtenir en adoptant une convention qui est par nature un acte législatif; par exemple, il est impossible de légiférer en matière d'engagement politique. Une déclaration, loin d'être un instrument de peu de poids, pourrait avoir une forte incidence sur les Etats Membres; elle n'a pas besoin d'être ratifiée et les Etats Membres seraient liés par ses dispositions du seul fait de leur appartenance à l'OIT.

ALLEMAGNE

Les textes proposés méritent un accueil favorable car ils jettent avec intelligence les bases structurelles et politiques de tout système de SST national et font le lien avec les instruments existants en matière de SST. Offrant la possibilité de réviser régulièrement les structures et mesures nationales, ils devraient aussi pouvoir évoluer dans l'avenir au rythme du monde du travail. Cependant, la traduction en allemand de l'expression «working environment» (milieu de travail), telle qu'elle figure dans plusieurs parties des instruments proposés, a besoin d'être revue.

ARGENTINE

La seule façon de promouvoir la sécurité et la santé au travail (SST) et de s'assurer que les organismes internationaux et nationaux compétents possèdent les ressources humaines et financières nécessaires est d'intégrer les droits à la SST – qui sont des droits à la vie – dans les conventions fondamentales de l'OIT et dans les droits des travailleurs.

CGT RA: La question de la SST est très importante et doit faire intervenir tous les acteurs concernés, notamment l'Etat. Il conviendrait d'étendre la responsabilité de l'Etat pour un contrôle efficace de l'application de la loi et pour l'imposition de sanctions en cas d'infraction. Les ressources humaines, financières et techniques devront être suffisantes pour ce travail de contrôle et d'application de la loi. S'il n'y a rien à redire sur les textes des instruments proposés, il faudra toutefois y inclure des indications plus détaillées sur les responsabilités de l'Etat et des employeurs et sur les droits des travailleurs.

AUSTRALIE

Les textes proposés répondent globalement au besoin de normes du travail qui soient fondées sur des principes, souples et à caractère non normatif. Il faudra veiller à ce que les instruments définitifs contribuent véritablement à améliorer la sécurité et la santé au travail partout dans le monde.

ACTU: Les propositions vont dans le sens de la politique, du système et du programme de l'Australie en matière de SST, et la stratégie nationale du pays en matière de SST pour 2002-2012 constitue un bon exemple de politique et de programme au niveau national. S'agissant des textes proposés, il faudrait que la convention encourage l'élimination des risques sur le lieu de travail au lieu de leur limitation, et que la recommandation établisse une hiérarchie des moyens d'intervention (élimination, substitution, contrôles techniques, administration et équipement de protection individuelle).

AUTRICHE

L'Autriche approuve l'idée d'avoir une convention complétée par une recommandation. Comme la convention est censée établir les principes fondamentaux, qui devront être précisés dans la recommandation, il importe de rédiger la convention de la manière la plus concise possible et d'inclure des dispositions détaillées dans la recommandation. En particulier, l'Autriche est favorable à ce que l'on supprime de la convention proposée toute référence au programme national de SST et à ce que l'on en parle uniquement dans la recommandation, en des termes plus détaillés. Le taux de ratification de la convention n'en serait que plus élevé.

IV: Compte tenu du degré de protection très important qui existe déjà en Autriche en matière de SST, un nouvel instrument international n'apporterait pas d'amélioration au niveau national. Sur le plan international, il est à craindre qu'une convention soit trop rigide et que seuls quelques Etats Membres la ratifient, de sorte qu'une recommandation serait préférable.

WKÖ: D'accord avec l'IV. La législation de l'Union européenne fait obligation aux travailleurs d'utiliser correctement le matériel et les appareils de protection, d'en vérifier le bon état, etc., et les instruments proposés par l'OIT devraient eux aussi contenir une déclaration générale en ce sens.

L'ÖGB approuve dans sa totalité le contenu des instruments et se réjouit de voir qu'ils ont la forme d'une convention complétée d'une recommandation. En revanche, il faudra accorder une plus grande attention aux stratégies de mise en œuvre et à l'intégration des instruments sur la SST existants. L'ÖGB est également favorable au lancement d'une campagne de ratification des conventions pertinentes en vigueur, et il conviendrait que le BIT offre son assistance technique aux Etats Membres à propos de ces conventions.

BARBADE

Le BWU souscrit aux instruments proposés, en soulignant la nécessité d'un engagement politique de haut niveau envers la SST et d'une reconnaissance nationale de l'importance de cette question. Une mise en œuvre effective des instruments de l'OIT existants est également nécessaire, et il faudrait accorder une attention accrue à la présentation de rapports sur les progrès accomplis en la matière. Il importe de bien cibler la stratégie suivie au regard de la SST, en se fixant des priorités et en s'occupant des secteurs à haut risque, dont les PME, raison pour laquelle les services d'inspection devront être renforcés. Un organe tripartite national de haut niveau devrait être chargé du programme national et veiller à ce que l'on aille de l'avant en ce qui concerne la promotion de la SST, le travail de sensibilisation, l'amélioration de la législation, le développement des connaissances et les services de soutien dans ce domaine.

BELGIQUE

CNT: Une politique nationale et un système national de SST doivent avoir pour objectif de promouvoir et de réaliser un certain nombre de principes, comme l'accès des travailleurs et de leurs représentants à l'information sur les risques et les mesures de prévention, à l'analyse des risques, à la formation en matière de prévention, à un service de prévention indépendant et à la mise en œuvre de mesures visant à éviter au maximum l'exposition des travailleurs à des risques pour leur sécurité et leur santé. La directive-cadre de l'Union européenne concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989) énonce ce type de principes et constitue la base de la loi belge relative à la SST. Toutefois, il faudrait que le cadre promotionnel du BIT prévoie un éventail d'instruments plus large que seulement une convention et une recommandation.

FGTB: Il est à souhaiter que le système national de SST servira à garantir que les services d'inspection disposent de ressources suffisantes afin de faciliter la mise en œuvre de la convention n° 81.

BRÉSIL

Plusieurs points méritent d'être précisés, à savoir la possibilité d'assimiler la SST à un droit fondamental, la mise en œuvre de la politique nationale et de son contenu (finances, gestion, mécanismes de suivi et de contrôle), la nécessité d'approches intersectorielles et transversales pour la mise en œuvre de la politique nationale, et la nécessité d'appliquer des programmes nationaux dans une optique multiprofessionnelle, interdisciplinaire et intersectorielle.

CNC: Une déclaration serait le type d'instrument le mieux à même de véritablement contribuer à la SST, en en faisant une des grandes priorités politiques et en favorisant des

stratégies de SST nationales fondées sur une culture de prévention et une application plus étendue des normes.

CANADA

La convention et la recommandation doivent avoir pour objectif de contribuer à une prise de conscience à l'échelle mondiale, d'inciter le pouvoir politique à s'engager davantage et de promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Elles devraient avoir un caractère strictement promotionnel et ne pas être rédigées en termes trop normatifs susceptibles d'en entraver la ratification et l'application à grande échelle. Globalement, les projets présentés répondent à ces objectifs.

CTC: La principale lacune des textes est qu'ils n'encouragent pas clairement à ratifier et appliquer certaines conventions clés sur la SST, notamment la convention n° 155, et que la convention devrait faire de la ratification de la convention n° 155 une priorité. Le tripartisme préconisé pour la mise sur pied d'une politique nationale devrait s'étendre à l'élaboration de toutes les lois et institutions nationales concernant la SST.

CHINE

FSC: Une convention-cadre sur la SST facilitera les efforts de sensibilisation menés dans chaque pays en la matière, outre qu'elle aidera à maîtriser et réduire le nombre d'accidents du travail. La convention et la recommandation doivent avoir une fonction d'encouragement et non de réglementation de manière à être ratifiées et adoptées par un plus grand nombre d'Etats Membres qui feront ainsi de la SST une de leurs priorités nationales. Comme les textes proposés le soulignent, les gouvernements doivent consulter les organisations de travailleurs représentatives sur la SST et s'assurer la participation active des entreprises et des travailleurs. Cela est important pour un règlement efficace des problèmes de SST et pour une meilleure protection des droits légaux des travailleurs à la sécurité et la santé au travail.

CHYPRE

CEIF: Il n'y a pas lieu d'inclure dans les instruments d'autres principes ou points particuliers, puisque l'objet premier d'un cadre promotionnel doit être de permettre à chaque pays de déterminer le degré de spécificité approprié de sa politique, de son système ou de son programme propres.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La situation variant entre les pays, il serait plus aisé de promouvoir la reconnaissance de ces instruments s'ils avaient la forme d'une déclaration au lieu d'une convention et d'une recommandation. La convention n° 155 n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays, et l'adoption d'une convention similaire ne présenterait aucune utilité.

COSTA RICA

Il faudrait que les textes proposés fassent référence à la reconnaissance par les Etats Membres de l'existence de maladies professionnelles sur la base des recommandations de l'OIT ou de normes internationales similaires.

DANEMARK

Les nouveaux instruments méritent un bon accueil. Au lieu de fixer des règles précises sur la SST comme on en trouve dans d'autres conventions de l'OIT, il convient qu'ils établissent un cadre promotionnel sur la SST pour aider le plus grand nombre possible d'Etats Membres à ratifier la convention.

DA: Une déclaration serait l'instrument le plus approprié pour encourager le lancement rapide d'un plan national dans un grand nombre de pays, même s'il est reconnu qu'une majorité est favorable à une convention. Comme cela a été clairement dit lors de la Conférence internationale du Travail en 2005, le contenu de la convention devra être suffisamment large et ne pas établir trop d'obligations spécifiques pour pouvoir être ratifié par de nombreux pays.

La LO et la FTF souhaiteraient que les nouveaux instruments mettent davantage en lumière l'interaction nécessaire entre les lieux de travail ou les entreprises, et qu'ils définissent d'une manière plus complète les droits et obligations des travailleurs ainsi que les responsabilités des employeurs et des gouvernements. En leur état actuel, les projets de texte n'insistent pas assez sur la nécessité, pour les gouvernements, de ratifier et mettre en œuvre les conventions essentielles de l'OIT sur la SST.

EGYPTE

FSE: La convention est un texte très important et les Etats Membres devraient être invités à la ratifier de toute urgence et faire des efforts pour instaurer une coopération aux niveaux local, national et international. Elle ne devrait pas avoir un caractère contraignant mais permettre une plus grande sensibilisation à la prévention par le biais d'activités d'éducation, de formation et de promotion. Il faudrait que les plus hautes autorités s'engagent à mettre en œuvre une politique et des programmes nationaux en matière de SST pour donner corps aux conventions internationales et réduire les risques professionnels. La mise en œuvre des programmes et le respect de la législation sur la SST devraient être encouragés au moyen de systèmes de bonne qualité, y compris des consultations tripartites, par le recours à des incitations telles que des exonérations fiscales et par une harmonisation avec les régimes d'assurance. Il faudrait également que les instruments soulignent la nécessité d'une surveillance nationale des maladies chroniques latentes et du développement d'une culture de prévention. Enfin, il faudrait qu'ils encouragent l'échange d'informations et de données sur la SST et prévoient des incitations à cette fin.

EL SALVADOR

Les instruments proposés constituent une base de discussion satisfaisante. Ils favorisent des mesures d'une importance vitale qu'El Salvador encourage déjà avec sa politique de SST nationale, son plan stratégique et une nouvelle législation sur la SST. Néanmoins, il importe de tenir compte, dans ces instruments, de la situation respective des femmes et des hommes pour s'assurer que les uns et les autres soient traités sur un pied d'égalité au regard de la protection de leur santé au travail.

ESTONIE

L'Estonie apporte son soutien total aux projets de convention et de recommandation. La souplesse d'application et la clarté des instruments proposés faciliteront indéniablement la mise en œuvre des principes fondamentaux pertinents relatifs à la SST.

FINLANDE

Les mesures proposées sont appropriées. En revanche, il serait utile de définir avec plus de précision dès le départ l'objet des instruments, en affirmant par exemple le droit de chacun à bénéficier de conditions de travail les plus sûres et les plus saines possible.

VTML: Les instruments proposés comblent parfaitement les lacunes existant entre les instruments en vigueur dans la mesure où ils traitent de la question de la SST dans son ensemble et mettent l'accent sur la nécessité d'adopter des politiques nationales pour une promotion systématique de la SST dans un cadre plus large.

EK: Il vaudrait mieux que le document ait la forme d'une communication plutôt que d'une convention.

SY: Il conviendrait que les propositions aient la forme d'une déclaration.

SAK, STTK, AKAVA: Les instruments proposés sont extrêmement importants pour la promotion de la SST. Ils devraient préciser les principes fondamentaux qui régissent les pratiques nationales en la matière pour faire en sorte que des mesures adéquates soient prises, y compris au regard de la santé mentale des travailleurs, dont l'importance devrait être soulignée dans les instruments. Ceux-ci devraient aussi faire état des divers droits et obligations pour qu'ils puissent être convenablement mis en œuvre. Il s'agit notamment de la participation des travailleurs aux décisions, de leur droit à une formation et une information appropriées en matière de SST, et de leur accès à des services de santé au travail. Il s'agit aussi de la responsabilité générale des employeurs en matière de SST, de la prise en compte des dangers et des risques professionnels, dont ceux concernant la santé mentale, de l'évaluation des risques et de la fourniture de la formation et de l'information nécessaires. Il faudrait aussi mentionner l'obligation pour les gouvernements d'adopter une législation qui améliore la situation au titre de la SST.

FRANCE

MEDEF: Il est important que les instruments s'inscrivent dans le cadre de l'«approche intégrée» et incitent les Etats Membres à prendre l'engagement politique de mettre en œuvre une action nationale axée sur la prévention des risques professionnels. Les nouveaux instruments n'ont pas pour objet de fixer des prescriptions particulières et ne devraient pas répéter les prescriptions détaillées qui figurent déjà dans les instruments sur la SST existants, ni se substituer à eux. Il n'y a donc pas lieu de reprendre tout ou partie de la convention n° 155. Les instruments doivent fixer des objectifs et définir les principes généraux de l'élaboration des politiques nationales tout en gardant la souplesse nécessaire pour permettre aux Etats Membres d'adapter le cadre promotionnel à leurs spécificités nationales.

CGT-FO: De manière générale, il est indispensable de renforcer les normes de SST compte tenu des pressions économiques croissantes qui pèsent sur le coût du travail dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation des échanges. Par conséquent, la discussion sur les instruments proposés doit permettre de déboucher sur une convention qui soit effectivement normative, s'appuyant sur les instruments existants afin d'en affirmer la pertinence, d'en promouvoir la mise en œuvre effective et d'en assurer le respect.

GRÈCE

Les instruments proposés traitent suffisamment la question soulevée, et les textes constituent une bonne base pour des discussions constructives. En revanche, il serait bon que la convention contienne un article sur son champ d'application.

GUATEMALA

Les instruments proposés sont suffisamment complets pour permettre une bonne gestion des risques. Ils occuperont une place extrêmement importante dans la législation du Guatemala et serviront ainsi de base à l'élaboration d'une politique et d'un système de SST nationaux ainsi que d'un programme national destiné à promouvoir une culture nationale de la prévention en matière de SST.

HONGRIE

Le ou les instruments proposés devraient être le plus précis possible. Le premier objectif est d'obtenir un engagement politique et de contribuer à faire de la question de la protection des travailleurs une priorité du programme politique des pays Membres.

Selon les employeurs représentés au Conseil national de réconciliation, le contenu du projet de convention et du projet de recommandation est acceptable.

Selon les travailleurs représentés au Conseil national de réconciliation, le mécanisme fourni par les nouveaux instruments ne va pas autant qu'il serait souhaitable dans le sens des objectifs poursuivis en matière de SST. Il faudrait en outre que les liens entre ces instruments et ceux qui existent déjà soient moins ambigus.

ITALIE

CONFINDUSTRIA: Les deux textes correspondent en substance aux dispositions et aux niveaux de protection que l'on trouve déjà dans la législation de l'Union européenne, en ce qui concerne les principes fondamentaux que sont la prévention des risques professionnels, la consultation et la participation, la formation des travailleurs et de leurs représentants.

CONFARTIGIANATO est également satisfaite de ces documents et en approuve globalement le contenu.

JAPON

JBF: Les projets d'instruments sont jugés appropriés et il semble que la plupart des Etats Membres ne devraient pas avoir trop de difficulté à ratifier la convention. Il est à espérer que la convention et la recommandation proposées seront adoptées sans que l'on y apporte trop de modifications ou d'ajouts.

LITUANIE

La Lituanie estime que les textes proposés constituent une base de discussion satisfaisante.

LUXEMBOURG

Le Luxembourg est satisfait du projet actuel mais, au cours de la prochaine discussion, il insistera sur la nécessité d'accroître le contenu de la convention en y transférant des éléments de la recommandation.

MALAWI

Les textes proposés constituent une base de discussion satisfaisante.

MEXIQUE

CONCAMIN: Le volet promotion devrait se trouver au cœur de l'instrument et il conviendrait d'éviter les redites avec les instruments existants relatifs à cette question. Il vaudrait donc mieux que les instruments prennent la forme d'une déclaration plutôt que d'une convention, qui impliquerait des règlements supplémentaires réduisant la souplesse et entravant la ratification. Une déclaration à caractère promotionnel, assortie d'une assistance technique, pourrait aboutir à l'adoption de mesures efficaces pour améliorer la SST.

NORVÈGE

La Direction norvégienne de la vie au travail trouve que les textes fournissent une base de discussion excellente et tout à fait pertinente. Ce point de vue est partagé par la NHO et, dans une certaine mesure, par la LO, qui a quelques suggestions précises à faire.

NOUVELLE-ZÉLANDE

D'accord avec les grandes lignes du cadre proposé. En complément des instruments existants en matière de SST, le cadre proposé devrait aider les pays en développement notamment à promouvoir la SST et encourager les Etats Membres à adopter les politiques, systèmes et nouvelles infrastructures voulus, ainsi qu'à améliorer le niveau de sensibilisation à l'égard de la question de la SST et à mieux la faire connaître sur le plan national. Le cadre promotionnel devrait porter sur tous les aspects du problème et être centré sur les résultats à atteindre, en s'inscrivant dans une optique participative, et aider à fixer des priorités sans compromettre l'équilibre des actions à engager. Il serait peut-être bon que les principes fondamentaux soient clairement énoncés dans la convention et complétés par des orientations dans la recommandation.

La BNZ partage ce point de vue et voit dans les textes proposés une bonne base de discussion.

PANAMA

Le gouvernement estime que les textes proposés traitent bien des questions essentielles et constituent une bonne base de discussion. Ils décrivent une suite d'actions à mener pour instaurer peu à peu un milieu de travail plus sûr et plus sain et sont porteurs de véritables engagements dans le sens où ils obligent l'Etat à adopter en matière de SST des politiques, des systèmes et des programmes nationaux fondés sur les instruments pertinents de l'OIT. Une des grandes questions qui se posent est toutefois de savoir si les Etats Membres ont la capacité de mettre en œuvre efficacement les programmes nationaux ou d'administrer des systèmes de SST nationaux qui respectent toutes les prescriptions contenues dans la convention et qui prévoient, par exemple, des mécanismes adéquats pour la collecte et l'analyse des données.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le gouvernement apporte son soutien total aux textes proposés car ils vont dans le sens de la volonté qu'il a lui-même de moderniser la législation du travail et de mieux sensibiliser les travailleurs et la population en général à la question de la SST. Le gouvernement n'a pas encore adopté officiellement de politique nationale, de système structuré ni de programme national dans ce domaine, mais les instruments proposés recevront l'assentiment de tous les partenaires sociaux parce que tous souhaitent une législation nationale adaptée en matière de SST.

PAYS-BAS

Un cadre promotionnel s'impose pour la SST, mais il devrait laisser la plus grande souplesse possible aux Etats Membres et ne pas prendre la forme d'une convention. Les Pays-Bas adoptent donc une position réservée à l'égard du projet de convention.

La VNO-NCW soutient le point de vue ci-dessus.

PÉROU

Le gouvernement est globalement d'accord avec le contenu des textes proposés. Cependant, une modification devrait être apportée à la version espagnole du préambule de la convention proposée, modification dont il sera question plus loin.

PHILIPPINES

Le gouvernement se félicite à l'idée que les instruments proposés seront discutés pendant la Conférence internationale du Travail de 2006 et pense que, s'ils sont adoptés, ils contribueront à réduire sensiblement de nombre de maladies, d'accidents et de décès d'origine professionnelle.

PORTUGAL

Les textes du Bureau constituent une bonne base de discussion.

La CIP est du même avis mais considère qu'il devrait appartenir aux Etats Membres de choisir les moyens les plus efficaces pour atteindre les objectifs des instruments.

La CCP voit dans la SST une question primordiale dont il convient de tenir compte pour instaurer de bonnes conditions de travail et améliorer la compétitivité des entreprises parce que les accidents et les maladies professionnelles entraînent des conséquences économiques de plus en plus importantes. Toutefois, une pause législative est souhaitable pour que l'on puisse appliquer et évaluer correctement les lois en vigueur relatives à la SST, en particulier dans le contexte de l'Union européenne. D'autre part, cette question met en lumière la nécessité d'inciter au respect des lois nationales pertinentes et de prévoir à cette fin des ressources humaines et matérielles suffisantes afin de se doter de services de prévention de grande qualité, notamment pour les PME.

La CGTP considère que les textes proposés n'atteignent pas leur objectif s'agissant de l'attribution des responsabilités en ce qui concerne l'application des politiques de prévention et de promotion dans le domaine de la SST. Deux aspects méritent d'être abordés plus spécialement: premièrement, le lien existant par nature entre le système de SST et les entreprises, les employeurs ayant pour responsabilité d'établir et de maintenir un milieu de travail sûr et salubre; et, deuxièmement, la participation d'autres organismes comme les universités, les centres de recherche technologique ou scientifique et les laboratoires à l'élaboration d'une politique, de systèmes et de programmes nationaux de SST.

ROYAUME-UNI

Le gouvernement est satisfait des textes du projet de convention et du projet de recommandation tels qu'ils sont présentés dans le rapport.

La CBI partage cet avis.

SLOVAQUIE

Tous les partenaires sociaux conviennent que les textes proposés fournissent une base de discussion satisfaisante. Les instruments proposés doivent être le reflet fidèle des principes fondamentaux relatifs à la SST pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques aux niveaux du pays et des entreprises.

SUÈDE

Les partenaires sociaux conviennent que la convention et la recommandation proposées pourraient être des instruments importants d'une promotion plus systématique de la SST dans les Etats Membres et trouvent que les textes du Bureau constituent une base de discussion satisfaisante.

SUISSE

La Suisse soutient l'approche intégrée lorsqu'elle vise à consolider les instruments existants et permet d'en dégager des mesures opérationnelles de renforcement ou de mise

en œuvre des normes existantes. Toutefois, elle ne pense pas que, dans le domaine de la SST, l'approche intégrée avait pour objectif d'entrer d'office dans le processus d'élaboration d'une nouvelle norme. La Suisse réaffirme sa position en faveur d'une déclaration, qui aurait un poids symbolique beaucoup plus important et aurait dès lors plus de probabilité d'être suivie d'une véritable action sur le terrain.

L'UPS partage ce point de vue, ajoutant que la diffusion d'un simple recueil de bonnes pratiques ou d'une déclaration de type promotionnel serait sans doute l'approche la plus pragmatique pour contribuer à l'amélioration de la SST au niveau international.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La République arabe syrienne considère que les textes constituent une base de discussion satisfaisante.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La ČMKOS souscrit sans réserve à l'adoption d'une convention et d'une recommandation sur l'instauration d'un cadre promotionnel pour la SST. Toutefois, la nouvelle convention devrait avoir pour objet non seulement la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles mais aussi la protection maximale des capacités physiques, psychiques et sociales des travailleurs. La question de la SST revêt une très grande importance et mérite une attention particulière, mais c'est un fait qui doit être rappelé et sur lequel le public a besoin d'être sensibilisé davantage. Les choses ont beaucoup avancé dernièrement en République tchèque avec la ratification des conventions de l'OIT sur la SST, mais il reste du travail à faire.

TURQUIE

TISK: Les instruments proposés traitent principalement des actions au niveau national et, de ce point de vue, la Turquie sera en mesure d'atteindre ces objectifs compte tenu des énormes progrès accomplis récemment dans le cadre de divers projets réalisés dans le pays. Cependant, les instruments doivent prendre en considération le fait que l'économie de nombreux pays se compose essentiellement de PME; en Turquie, par exemple, ces dernières représentent 98 pour cent de l'économie.

UKRAINE

Le gouvernement n'a pas d'objection de fond à opposer au contenu de ces instruments.

URUGUAY

La notion de maladie professionnelle devrait être élargie pour devenir «maladie liée au travail» dans le souci d'une plus grande cohérence des instruments du fait de la dimension préventive de cette notion. Il conviendrait en outre de donner une forte impulsion aux autorités nationales pour faire en sorte qu'elles possèdent les ressources humaines et budgétaires nécessaires, en intégrant par exemple aux principes et droits fondamentaux relatifs au travail reconnus par l'OIT les droits à la SST, qui relèvent des droits à la vie.

Commentaire du Bureau

Les observations générales relatives aux textes proposés reflètent clairement le consensus qui a permis l'adoption de la Stratégie globale pour la santé et la sécurité au travail lors de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail. Les gouvernements et les organisations de travailleurs semblent d'accord sur le fait qu'une plus grande priorité doit être accordée à la santé et la sécurité au travail aux niveaux international et national et au niveau de l'entreprise. A cet égard, le projet de convention et le projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail mettent en lumière la nécessité de susciter un engagement politique propice à l'instauration d'un milieu de travail sûr et salubre. Les réponses examinées dans le présent rapport témoignent d'un large soutien en faveur de l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Un petit nombre de gouvernements et d'organisations d'employeurs préconisent l'adoption d'une déclaration. Compte tenu de la décision prise à ce sujet lors de la première discussion à la 95^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail, le Bureau n'a pas proposé de changement à cet égard.

S'agissant du contenu, plusieurs gouvernements insistent sur la nécessité d'une certaine souplesse. Selon eux, des dispositions à caractère non normatif contribueraient mieux à une large ratification de la convention. La plupart des organisations de travailleurs jugent nécessaire de renforcer le contenu. Ils se réfèrent en particulier à l'importance de la promotion des instruments existants, des principes de la politique nationale en matière de SST, et des mesures préventives sur le lieu de travail.

Le Bureau avait demandé des commentaires non seulement sur les textes proposés mais également sur trois questions précises, ainsi que, le cas échéant, des suggestions concrètes sur les modifications qu'il serait possible d'apporter aux textes proposés. Il note que, si de nombreux commentaires ont été reçus en réponse à ces trois questions, très peu de réponses contiennent des suggestions précises de modifications à apporter aux textes proposés.

Le Bureau tient à souligner la nécessité d'obtenir un soutien massif en faveur des instruments pour atteindre l'objectif d'une très large ratification. C'est pourquoi il exhorte les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à réfléchir aux meilleurs moyens d'y parvenir au cours de la deuxième discussion.

2. Réponses à des questions précises

Le Bureau avait demandé des commentaires sur les questions suivantes:

1. Sur l'articulation du lien entre les instruments proposés et les instruments pertinents existant dans le domaine de la sécurité et la santé au travail: quelle est la meilleure façon d'établir cette relation pour assurer la promotion des instruments existants? Prière d'expliquer.
2. Les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale relative à la sécurité et à la santé au travail devraient-ils être mentionnés? Si oui, préciser lesquels.
3. Concernant les mesures à prendre sur le lieu de travail, faut-il mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme l'indication des droits, des obligations et des responsabilités, l'information et la formation, ou les comités chargés de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail? Si oui, préciser ces aspects.

* * *

Qu. 1 *Sur l'articulation du lien entre les instruments proposés et les instruments pertinents existant dans le domaine de la sécurité et la santé au travail: quelle est la meilleure façon d'établir cette relation pour assurer la promotion des instruments existants? Prière d'expliquer.*

Nombre total de réponses de la part des gouvernements: 32.

Afrique du Sud. Les textes proposés doivent promouvoir les instruments de base relatifs à la SST, comme la convention n° 115, ainsi que les principes fondamentaux tels que ceux concernant les droits des travailleurs. Il importe aussi que le cadre promotionnel favorise les actions de sensibilisation et de formation en matière de SST et qu'il encourage à améliorer les relations entre travailleurs et employeurs.

BUSA: Le texte proposé suffit à cette fin.

Allemagne. La convention proposée doit constituer un cadre directeur dont les dispositions prendraient une forme précise par l'intermédiaire des autres conventions sur la SST, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer de nouveaux liens avec ces dernières. Il conviendrait de revoir et d'adapter au besoin les instruments existants sur la SST, en portant une attention particulière à la convention n° 161 et à la recommandation n° 171 qui l'accompagne, où l'on trouve des liens quant au fond avec les instruments proposés.

BDA: Dans sa version actuelle, le texte articule convenablement le lien en question.

Argentine. Tous les instruments qui se rapportent à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs devraient être nommément inclus dans les textes proposés.

Australie. Il serait utile de faire des renvois clairs entre les instruments proposés et les instruments existants. Il faudrait, si possible, que chaque partie de la convention et de la recommandation comporte un renvoi aux dispositions correspondantes des instruments pertinents.

Autriche. Il suffirait d'énumérer les instruments existants en annexe et d'inclure des renvois dans le corps du texte. On pourrait aussi faire en annexe un rappel des conventions fondamentales de l'OIT.

Barbade. Il y aurait avantage à annexer les instruments pertinents existants. De même, il serait utile de prévoir un manuel ou un document explicatif sur l'application des instruments proposés dans la pratique.

Brésil. Il conviendrait que le cadre promotionnel proposé fasse état des éléments fondamentaux des instruments existants, et cela au moyen de la recommandation. Il y aurait lieu d'y aborder des sujets comme les systèmes d'inspection et le modèle tripartite, évoqués dans la convention n° 155.

CNI: Il faudrait actualiser les instruments existants sur la SST pour les rendre plus souples et plus pratiques et en promouvoir la ratification et la mise en œuvre.

CGTB: De tels liens devraient engager les membres ayant ratifié les textes à respecter les dispositions des instruments existants et, à cette fin, il faudrait demander le concours de l'OMS.

Canada. Les instruments proposés comportent suffisamment de liens entre le cadre promotionnel et les instruments existants pertinents en matière de SST, et reproduire de nouveau ces textes ne contribuerait pas davantage à leur ratification. On pourrait ajouter au préambule un paragraphe libellé comme suit: «Notant l'importance des instruments pertinents de l'OIT dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.»

CCE: Les liens utiles sont déjà inclus. Tous les instruments relatifs à la SST visent un objectif commun et sont donc intrinsèquement liés, outre le fait que le projet de

convention et le projet de recommandation contiennent déjà plusieurs renvois aux instruments existants.

CTC: Les instruments proposés devraient promouvoir clairement la ratification des instruments existants pertinents, dont le plus important est la convention n° 155. Par conséquent, l'annexe sur les instruments existants qui accompagne la recommandation devrait aussi accompagner la convention.

Chine. Les renvois aux instruments pertinents de l'OIT que l'on trouve aux articles 2 et 4 3) e) de la convention proposée sont considérés comme le meilleur moyen de promouvoir l'application de ces instruments, et la Chine approuve donc ces textes.

CEC: Pour obtenir un taux de ratification élevé, la nouvelle convention devrait mettre l'accent, autant que possible, sur le cadre fondamental de la SST. Au moment d'élaborer sa législation sur la question, chaque pays devrait faire référence, en tant que de besoin, à des conventions données de l'OIT.

Chypre. Si elle est adoptée, la convention devrait faire partie des conventions fondamentales de l'OIT et il faudrait inviter chaque Etat Membre à la ratifier.

CEIF: Les liens proposés dans les projets de texte sont satisfaisants.

République de Corée. Peu de pays ont ratifié les instruments pertinents parce qu'ils énoncent des obligations en des termes assez concrets et d'une manière assez exhaustive. Par ailleurs, comme les normes relatives à la SST varient d'un pays à l'autre, le fait de lier les instruments proposés aux instruments existants risque de rendre plus difficile la ratification de la nouvelle convention pour certains pays.

Costa Rica. Les liens établis dans le texte actuel entre les instruments proposés et les instruments existants sont suffisants.

Danemark. Les instruments devraient promouvoir la ratification et l'application effective des instruments pertinents existants, notamment les conventions n°s 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184. L'annexe qui accompagne la recommandation proposée devra aussi accompagner la convention.

La LO et la FTF sont du même avis que le gouvernement et ajoutent que, s'il n'est pas directement fait mention de l'interaction entre les nouveaux instruments et les anciens, l'utilité des instruments existant en matière de SST risque d'être compromise. Il conviendrait de donner la priorité à la ratification de la convention n° 155 et d'envisager, dans le même esprit, la ratification des autres conventions énumérées en annexe.

Espagne. Lier les instruments existants à la ratification de la nouvelle convention risquerait de compliquer sérieusement le processus de ratification dans des pays qui n'ont encore ratifié qu'un petit nombre de ces instruments. Il faudrait envisager de placer ce lien dans la recommandation.

CC.OO.: Il faut qu'un cadre promotionnel pour la SST apporte de la valeur ajoutée, dans le sens de l'approche intégrée énoncée dans la Stratégie globale de l'OIT; par conséquent, la convention devrait inviter en priorité à ratifier la convention n° 155 ainsi que les conventions énumérées en annexe.

Etats-Unis. AFL-CIO: Les instruments proposés devraient servir à aider et promouvoir l'adoption et la mise en œuvre effective des instruments existants, en conformité avec l'approche intégrée et la Stratégie globale de l'OIT pour la SST adoptées en 2003. C'est un objectif qui devrait être mentionné en termes clairs, par exemple sous la forme d'un nouveau paragraphe dans la partie II de la convention. Par ailleurs, celle-ci devrait inviter à ratifier la convention n° 155 en priorité ainsi que les conventions n°s 161, 81, 167, 170, 176 et 184. Pour renforcer le lien entre la nouvelle convention et les

instruments existants, il faudrait ajouter à la convention l'annexe figurant dans la recommandation qui donne une liste des instruments existants.

France. Pour permettre à un nombre maximum d'Etats Membres d'adhérer à la démarche promotionnelle, la convention doit se concentrer sur l'essentiel tel que contenu dans la convention n° 155 complétée par la recommandation n° 164. Toutefois, il importe de faire preuve de souplesse et de tirer parti de la liberté des Etats Membres dans le choix des méthodes et des articulations mises en œuvre pour atteindre l'objectif.

CGT-FO: La convention proposée devrait avoir pour objectif premier la ratification des instruments pertinents existants, à commencer par les conventions n°s 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184. De ce point de vue, il serait souhaitable que l'annexe soit aussi incluse en tant que telle dans la convention. La principale lacune est l'absence d'une définition de la «santé au travail», notion qui doit s'entendre comme englobant la santé physique et mentale des travailleurs.

Grèce. SEV et ESEE: Les textes proposés sont suffisants pour ce qui est de promouvoir les instruments pertinents existants.

Guatemala. Le Guatemala est en train de revoir et de mettre à jour sa propre législation sur la SST et pense que les conventions n°s 121 et 155 sont toutes les deux très importantes.

Hongrie. Les conventions et recommandations existantes ne doivent pas être défendues en tant que telles mais en tant qu'instruments permettant d'assurer la protection des travailleurs. Dans le cadre promotionnel, la formulation de toute politique nationale de SST, reflet d'un engagement de haut niveau, doit d'abord servir de base à la ratification et à l'application de mesures précises sur le lieu de travail. Les instruments proposés doivent faire référence aux instruments existants uniquement lorsque cela est absolument nécessaire, comme dans le cas de la convention n° 155 concernant la politique nationale.

Inde. Il importe de tenir compte des instruments et textes de loi pertinents existants au moment de formuler les politiques, systèmes et programmes nationaux de SST. L'établissement d'un lien entre l'instrument proposé et les instruments pertinents n'est pas à écarter, mais la forme définitive prise par ce lien devra être laissée à l'initiative des pays concernés.

Islande. Il faudrait inviter les Etats Membres à ratifier les instruments existants, ce qui pourrait être fait au moyen d'une disposition insérée dans la recommandation. Toutefois, il importe que le plus grand nombre possible d'Etats Membres ratifient la nouvelle convention, et toute considération concernant la ratification d'autres instruments devrait être évitée.

ASI: Les éléments du cadre promotionnel devraient aider à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents existants. Une telle démarche serait conforme à l'approche intégrée et à la Stratégie globale de l'OIT sur la SST adoptées lors de la Conférence internationale du Travail en 2003. La convention devrait inviter, en priorité, à ratifier les conventions n°s 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184, et la ratification des autres conventions énumérées en annexe devrait également être envisagée. A cette fin, il faudrait que l'annexe de la recommandation figure aussi dans la convention.

Italie. Il faudrait établir un lien étroit entre les instruments proposés et les instruments existant sur la SST, solution qui irait dans le sens de la promotion de l'approche intégrée et des conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2003.

CGIL, CISL et UIL: Les éléments du cadre promotionnel devraient aider à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents existants. Une telle démarche serait conforme à l'approche intégrée et à la Stratégie

globale de l'OIT sur la SST adoptées lors de la Conférence internationale du Travail en 2003. La convention devrait inviter, en priorité, à ratifier les conventions n^{os} 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184, et la ratification des autres conventions énumérées en annexe devrait également être envisagée. A cette fin, il faudrait que l'annexe de la recommandation figure aussi dans la convention.

Japon. Il est correctement fait référence aux instruments pertinents dans le projet de convention (art. 2) et dans le projet de recommandation (paragr. 7).

Kenya. Les instruments pertinents énoncent des normes mais leur mise en œuvre laisse à désirer. Le cadre promotionnel de la SST constitue l'élément moteur nécessaire.

Lituanie. Il est suffisant de recenser les instruments pertinents, comme cela est fait en annexe de la recommandation proposée.

Malawi. La ratification des instruments pertinents ne peut se concevoir que si les instruments proposés prévoient des mécanismes pour le financement de leur mise en œuvre. Il faut aussi prévoir des moyens d'incitation à la ratification ou imposer aux Etats Membres des délais pour la ratification des conventions.

Malaisie. Il importe que la convention soit aussi simple que possible à ratifier; par conséquent, lorsqu'il est fait référence aux instruments existants, son contenu devrait être aussi général et non contraignant que possible. Cette démarche favoriserait indirectement l'application des instruments existants par les Etats Membres et encouragerait ces derniers à les ratifier au fil des ans.

Mexique. Les liens entre les instruments proposés et les instruments existants peuvent être établis par l'intermédiaire de politiques nationales conformes à l'article 4 de la convention n^o 155, formulées et mises en œuvre avec la participation des employeurs et des travailleurs. Pour assurer cette participation, le gouvernement a créé des comités de la sécurité et la santé au travail qui suivent la mise en œuvre de la législation pertinente et œuvrent à l'amélioration des conditions de travail.

Mongolie. La Mongolie a lancé avec un certain succès un programme national sur la SST, mais il faudrait renforcer encore le système d'inspection national et développer une culture de prévention en matière de SST. Les instruments proposés seront d'une grande utilité sur ce plan et ont l'aval de la Mongolie.

Norvège. Les renvois à la convention n^o 155 et à la recommandation n^o 164 dans le préambule du projet de convention suffisent, mais il serait bon d'y ajouter une référence plus générale aux conventions fondamentales de l'OIT et à l'Agenda du travail décent. L'annexe de la recommandation pourrait également accompagner la convention et faire l'objet d'une note de bas de page.

NHO et LO: Les deux organisations soutiennent la position du gouvernement sur cette question, mais la LO souhaite voir la convention n^o 119 mentionnée, même si elle reconnaît que cette convention a besoin d'une mise à jour.

Nouvelle-Zélande. L'approche intégrée avait initialement pour objet de faciliter la rationalisation et l'actualisation des instruments existant en matière de SST. La notion même de «cadre» sous-entend l'existence d'un lien entre l'instrument proposé et les instruments pertinents.

Pays-Bas. FNV, CNV et MHP: Les éléments du cadre promotionnel devraient aider à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents existants. Une telle démarche serait conforme à l'approche intégrée et à la Stratégie globale de l'OIT sur la SST adoptées lors de la Conférence internationale du Travail en 2003. La convention devrait inviter, en priorité, à ratifier les conventions n^{os} 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184, et la ratification des autres conventions énumérées en annexe

devrait également être envisagée. A cette fin, il faudrait que l'annexe de la recommandation figure aussi dans la convention.

Pérou. Il est nécessaire de mentionner les liens entre les instruments proposés et les instruments pertinents pour que les premiers reposent sur une base juridique plus solide et bénéficient d'une promotion efficace.

Pologne. Solidarność: Les éléments du cadre promotionnel devraient aider à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents existants. Une telle démarche serait conforme à l'approche intégrée et à la Stratégie globale de l'OIT sur la SST adoptées lors de la Conférence internationale du Travail en 2003. La convention devrait inviter, en priorité, à ratifier les conventions n^{os} 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184, et la ratification des autres conventions énumérées en annexe devrait également être envisagée. A cette fin, il faudrait que l'annexe de la recommandation figure aussi dans la convention.

Portugal. CIP: Les liens entre les textes proposés et les instruments existants sont correctement exposés.

CGTP: Il importe que ces liens soient très clairement décrits et, à cette fin, il faudrait indiquer que l'application des instruments existants ne pâtira pas de l'approbation des nouveaux, qui sont plus généraux et dont le champ d'application est plus large. L'articulation du lien entre les différents instruments devrait être énoncée dans le préambule.

Royaume-Uni. Sous leur forme actuelle, les textes sont acceptables. Toute référence plus précise risquerait de faire obstacle à la ratification de la convention pour certains Etats Membres qui ne sont pas aujourd'hui en mesure de ratifier une partie, voire la totalité des instruments existants.

La CBI partage l'avis du gouvernement.

TUC: Les éléments du cadre promotionnel devraient aider à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents existants. Une telle démarche serait conforme à l'approche intégrée et à la Stratégie globale de l'OIT sur la SST adoptées lors de la Conférence internationale du Travail en 2003. La convention devrait inviter, en priorité, à ratifier les conventions n^{os} 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184, et la ratification des autres conventions énumérées en annexe devrait également être envisagée. A cette fin, il faudrait que l'annexe de la recommandation figure aussi dans la convention.

Sénégal. CNTS: Il est proposé d'ajouter à l'article 2 un paragraphe libellé comme suit: «La ratification de ladite convention entraînera de facto celle des autres instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.»

Suède. LO: L'objet de la convention proposée, qui est de promouvoir la ratification des instruments pertinents, devrait être rappelé en termes clairs. Les principaux textes auxquels la convention devrait renvoyer sont les conventions n^{os} 129, 155, 161, 167, 170, 176 et 184 et le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, textes dont le plus important est la convention n^o 155. Il importe que l'annexe de la recommandation accompagne également la convention.

Suisse. Tout lien avec d'autres conventions pertinentes sur la SST rendrait la ratification de la convention encore plus difficile, ce qui n'est pas l'intention. Dans les textes proposés, les articles 1 et 2 de la convention renvoient simplement aux principes énoncés dans la convention n^o 155 et les autres instruments pertinents, ce qui est acceptable.

République tchèque. ČMKOS: Les conventions n^{os} 155, 161, 81, 167, 170, 176 et 184 devraient être considérées comme étant les principaux instruments régissant la SST, et il faudrait que la convention proposée invite explicitement à ratifier la convention n^o 155.

Uruguay. L'Uruguay souscrit pleinement aux instruments existants de l'OIT sur la SST et trouve qu'il devrait y être fait référence dans la convention proposée.

Commentaire du Bureau

La plupart de ceux qui ont répondu à cette question soulignent la nécessité d'établir un lien entre les textes proposés et les instruments existants de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. Plusieurs, en particulier des organisations de travailleurs, souhaitent un lien solide. En ce qui concerne la façon d'établir ce lien, les points de vue sont partagés. Certains pensent que le projet présenté par le Bureau suffit. Deux gouvernements et plusieurs organisations de travailleurs jugent utile de renforcer ce lien en modifiant le préambule ou en annexant une liste des instruments pertinents non seulement à la recommandation mais aussi à la convention. Compte tenu de ces commentaires, le Bureau a modifié le cinquième paragraphe du préambule du projet de convention en ajoutant, après la mention de la convention n^o 155 et de la recommandation n^o 164, le membre de phrase: «et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail». Le libellé de l'article 2 2) a été remanié en conséquence.

Qu. 2 *Les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale relative à la sécurité et à la santé au travail devraient-ils être mentionnés? Si oui, préciser lesquels.*

Nombre total de réponses de la part des gouvernements: 36.

Affirmatives: 16. Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Chypre, Costa Rica, France, Guatemala, Inde, Italie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Slovaquie, Turquie.

Négatives: 16. Argentine, Autriche, Barbade, Canada, Chine, République de Corée, Espagne, Hongrie, Islande, Japon, Kenya, Lituanie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Suisse.

Autres: 4. Danemark, Malawi, Royaume-Uni, Uruguay.

Afrique du Sud. Il importe de mentionner les principes fondamentaux qui régissent les politiques nationales, pour mettre en valeur lesdits principes ainsi que les objectifs essentiels du cadre promotionnel. Les principes pourraient aussi servir à guider la formulation des grandes lignes d'une politique nationale de la sécurité et la santé au travail.

BUSA: Le texte proposé renvoie déjà aux principes posés à l'article 4 de la convention n^o 155. Il n'y a donc pas lieu de mentionner les principes fondamentaux.

Allemagne. Le principe premier d'une politique nationale est de promouvoir la SST et d'œuvrer à en atteindre les objectifs par des mesures précises, de sorte que les principes fondamentaux de la politique nationale devraient figurer dans la convention. Une politique nationale peut aussi faire mention de stratégies ainsi que de sujets abordés dans la convention n^o 155.

BDA: Le texte proposé faisant déjà référence aux principes de l'article 4 de la convention n^o 155, il n'est pas nécessaire d'inclure les principes fondamentaux dans le corps du texte.

Argentine. Les principes fondamentaux relatifs à la SST sont implicitement énoncés dans les textes proposés. Toutefois, on pourrait aussi préciser quelle part du budget national est consacrée à la SST, et à quel niveau se situe la plus haute autorité chargée de ces questions.

Australie. Les grands principes relatifs à la SST devraient être établis à l'article 2 de la convention proposée (voir les observations sur l'article 2).

Autriche. Il n'y a pas lieu d'inclure les principes fondamentaux.

Barbade. Il n'est pas nécessaire de mentionner les principes fondamentaux devant régir la politique de SST puisqu'ils sont déjà clairement posés dans la convention n° 155.

Brésil. Il serait bon d'inclure les principes fondamentaux parce qu'ils tracent les grandes lignes de la politique nationale dans ce domaine, mais aussi pour étendre le champ des travailleurs couverts et prendre en compte des formes de travail souvent exclues.

CNI: Il incombe à chaque pays de fixer les principes fondamentaux de sa politique nationale de SST.

CGTB: Il vaut mieux ne pas inclure de tels principes pour ne pas risquer de placer la protection des travailleurs sous la dépendance des forces du marché.

Canada. Il n'y a pas lieu d'inclure les principes fondamentaux puisqu'ils figurent dans d'autres instruments de l'OIT, notamment la convention n° 155. On pourrait aussi supprimer la référence à l'article 4 de la convention n° 155 dans l'article premier de la convention proposée, de manière à donner un sens plus large à l'expression «politique nationale».

CCE: Le mieux est que les principes fondamentaux de la politique nationale de SST soient fixés par les Etats Membres et, puisque la convention proposée renvoie déjà à l'article 4 de la convention n° 155, une référence supplémentaire aux principes fondamentaux n'est pas nécessaire.

CTC: Il convient de mentionner les principes fondamentaux qui régissent toute politique nationale de SST. Ils devront s'inspirer des principes de la politique nationale énoncés dans la convention n° 155 et s'accorder avec eux.

Chine. La Chine souscrit à l'article 3 du projet de convention et suggère de ne pas faire spécifiquement mention des principes fondamentaux. A cause des différences qui existent entre les systèmes et les modes d'organisation et d'administration nationaux, les modèles de gestion de la SST sont également différents.

CEC: La convention a pour objet de promouvoir la mise en place d'un cadre directeur, et il appartient à chaque pays d'arrêter les principes à suivre pour l'élaboration d'une politique nationale de gestion de la SST. Il ne convient donc pas de faire état de ladite politique dans la convention.

FSC: Bien qu'ils constituent un cadre promotionnel, ces instruments se révèlent trop généraux et manquent de précision. Il faudrait inclure les principes fondamentaux et les textes relatifs à la SST, même si on les trouve déjà dans d'autres instruments pertinents. Sinon, les droits des travailleurs ne pourront pas être correctement garantis dans les pays qui n'ont ratifié que cette convention à l'exclusion des autres conventions fondamentales relatives à la SST.

Chypre. Il faut inclure les principes fondamentaux qui régissent la politique nationale, comme l'existence d'une législation adéquate sur la SST et de systèmes d'inspection.

CEIF: Le texte proposé fait déjà référence à l'article 4 de la convention n° 155 de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les principes fondamentaux.

République de Corée. Les principes fondamentaux n'ont pas à être inclus puisque les instruments proposés sont le reflet de l'objectif premier et du principe d'une politique nationale.

Costa Rica. Il serait bon de faire référence à des principes fondamentaux comme la solidarité, l'équité, la justice et la responsabilité sociale parce que la convention n° 155 n'aborde pas ces points. En outre, il faudrait inclure des domaines d'action tels que la promotion, la recherche continue, la création d'instances pour promouvoir une culture de prévention et la coordination des ressources nationales.

Danemark. Il n'est pas absolument nécessaire de faire état des principes fondamentaux.

FTF, LO: Si l'on veut promouvoir les bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise, il importe de préciser ce qu'on entend par «bonne pratique», en particulier pour les pays en développement. Par conséquent, les principes fondamentaux en accord avec ceux prescrits dans la convention n° 155 et son protocole devraient être mentionnés dans la partie concernant la politique nationale.

Espagne. Il n'est pas nécessaire de mentionner les principes fondamentaux car la convention devrait être souple et de caractère général.

CC.OO.: Les principes fondamentaux régissant la politique nationale en matière de SST devraient être spécifiés par référence aux modèles, stratégies, outils et ressources nécessaires. Ces principes devraient être mentionnés dans la partie concernant la politique nationale avec un renvoi aux parties relatives aux systèmes et programmes nationaux.

Etats-Unis. AFL-CIO: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST pour que les Etats Membres adoptent en cette matière de bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise. Cela est particulièrement important pour les pays en développement qui ne disposent pas d'un appareil législatif solide. Les principes en accord avec ceux contenus dans la convention n° 155 devraient être mentionnés dans la partie de la convention concernant la politique nationale, avec un renvoi aux parties relatives au système et au programme nationaux. D'autre part, pour harmoniser la recommandation avec la convention, il conviendrait de lui ajouter une partie sur la politique nationale.

France. Oui. Une politique nationale s'appuie sur les principes fondamentaux; c'est pourquoi il serait utile d'y faire référence. Il conviendrait notamment de mentionner l'évaluation a priori des risques professionnels, la réduction des risques le plus en amont possible, l'information et la consultation équilibrée des travailleurs, la formation des travailleurs et la fourniture de protections appropriées, conformément aux législations et pratiques nationales.

La CGT-FO partage cet avis et souligne aussi la nécessité de mettre en avant la responsabilité des gouvernements d'assumer la mise en œuvre effective des conventions par la voie de la législation et de la politique nationales.

Grèce. SEV et ESEE: Il n'y a pas de raison d'inclure les principes fondamentaux de la politique nationale puisqu'il est déjà fait explicitement référence aux principes de l'article 4 de la convention n° 155.

Guatemala. La politique visée à l'article 3 contribuerait au développement d'une culture de la SST. Les partenaires sociaux pourraient ainsi participer à l'instauration d'un milieu de travail sûr et salubre sur la base d'un ensemble de droits, de responsabilités et d'obligations bien définis pour tous les secteurs.

Hongrie. Comme l'engagement politique à l'égard de la SST s'exprime le mieux sous la forme d'une politique nationale, il convient de préciser la notion de politique nationale pour en faciliter l'interprétation et l'application uniformes. Le texte des instruments proposés est nécessaire et suffit à cette fin.

Inde. Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST, qui comprennent les éléments de base de ce qui pourrait être une politique idéale et les objectifs poursuivis. Cela devrait garantir une uniformisation des normes applicables aux politiques nationales des Etats Membres.

Islande. Une description de la politique nationale plus détaillée que celle que l'on trouve dans les textes proposés ne s'impose pas parce qu'elle risquerait de compliquer la ratification. En revanche, l'OIT pourrait publier des lignes directrices ou un code de pratique sur ce qui constitue une «bonne pratique nationale».

ASI: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST pour que les Etats Membres adoptent en cette matière de bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise. Les principes en accord avec ceux contenus dans la convention n° 155 devraient être précisés dans la partie de la convention concernant la politique nationale, avec un renvoi aux parties relatives au système national et au programme national.

Italie. La partie relative à la politique nationale devrait tenir compte des instruments existants parce qu'il importe qu'ils soient étroitement liés aux instruments proposés. L'article 3 de la convention, par exemple, pourrait rappeler les principes énoncés dans la partie II de la convention n° 155, y compris ceux concernant la formation et les qualifications.

CGIL, CISL, UIL: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST pour que les Etats Membres adoptent en cette matière de bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise. Les principes en accord avec ceux contenus dans la convention n° 155 devraient être précisés dans la partie de la convention concernant la politique nationale, avec un renvoi aux parties relatives au système national et au programme national.

Japon. Toute politique nationale devrait être établie en fonction de la situation et des pratiques du pays. Les principes fondamentaux à respecter pour ce faire sont indiqués dans les instruments existants, dont les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail* (ILO-OSH 2001).

Kenya. Il n'est pas nécessaire d'inclure les principes fondamentaux d'une politique de SST vu que la convention n° 155 définit déjà la teneur d'une telle politique.

Lituanie. Il n'y a pas lieu d'inclure ces principes vu qu'ils sont mentionnés dans la convention n° 155, à laquelle l'article 1 a) de la convention proposée fait référence.

Malaisie. Il n'est pas nécessaire de mentionner les principes fondamentaux dans la convention proposée. Il suffirait que la convention comporte un renvoi à la partie III de la convention n° 155.

Malawi. Les principes d'une politique nationale sont correctement posés dans la convention n° 155 et, à l'heure qu'il est, tous les Etats Membres devraient avoir mis en place une politique nationale complète en matière de SST. Que les principes soient mentionnés ou non dans les instruments proposés importe peu si l'on n'a pas pris des mesures appropriées de mise en œuvre au niveau national et de ratification.

Mexique. La question de la SST est importante s'agissant de l'amélioration des conditions de vie et de travail au Mexique, amélioration qui contribue à accroître la productivité et la compétitivité ainsi qu'à développer les relations commerciales. Il

faudrait donc une législation adaptée et il serait nécessaire de prendre une série de mesures faisant intervenir gouvernements, employeurs et travailleurs. De ce point de vue, il est capital d'inclure dans les instruments proposés les principes fondamentaux qui régissent les politiques nationales.

Mongolie. Il faudrait mentionner les principes fondamentaux car ils aident les Etats Membres à promouvoir une amélioration continue de la SST par la mise en place de politiques, systèmes et programmes nationaux. Ces principes établissent également les grandes lignes de la révision de la législation existante, en en assurant la conformité avec les normes de l'OIT.

Norvège. Les renvois à la convention n° 155 dans le préambule et l'article 1 a) du projet de convention sont appropriés et suffisants.

La NHO est de l'avis du gouvernement.

LO: Des principes fondamentaux en accord avec ceux énoncés dans la convention n° 155 et son protocole doivent être mentionnés. On pourrait pour cela, dans la partie III du projet de convention, faire référence au contenu de la convention n° 155 mais pas exclusivement.

Nouvelle-Zélande. Les instruments proposés devraient inclure des principes fondamentaux en matière de SST, comme ceux énoncés dans la Stratégie de la sécurité et de la santé au travail pour la Nouvelle-Zélande jusqu'à 2015. Cette stratégie fait état des principes de prévention, de participation, de responsabilité et d'applicabilité, que l'on retrouve dans des instruments pertinents existants tels que la convention n° 155 et la recommandation n° 164.

BNZ: Il n'est pas nécessaire d'en dire plus sur les principes fondamentaux puisque le texte fait déjà référence aux principes énoncés à l'article 4 de la convention n° 155.

Le NZCTU partage le point de vue du gouvernement.

Pays-Bas. Pas d'accord pour mentionner les principes fondamentaux qui régissent la politique nationale.

FNV, CNV, MHP: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST pour que les Etats Membres adoptent en cette matière de bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise. La convention devrait au minimum renvoyer aux principes énoncés dans la convention n° 155 mais, pour plus de clarté, il vaudrait mieux y énumérer ces principes. La cohérence entre les politiques, systèmes et programmes nationaux devrait également apparaître plus clairement.

Pérou. Les instruments proposés devraient inclure les principes fondamentaux qui régissent les politiques nationales en matière de SST pour que les gouvernements se sentent engagés dans ce domaine et donnent la priorité à cette question lorsqu'ils préparent leurs programmes nationaux.

Pologne. Solidarność: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale de la SST pour que les Etats Membres adoptent en cette matière de bonnes pratiques au niveau du pays et de l'entreprise. Les principes en accord avec ceux contenus dans la convention n° 155 devraient être précisés dans la partie de la convention concernant la politique nationale, avec un renvoi aux parties relatives au système national et au programme national.

Portugal. CIP: Le projet de convention fait référence aux principes énoncés à l'article 4 de la convention n° 155 et rien ne justifie que l'on mentionne une nouvelle fois ces principes fondamentaux.

CGTP: Il faudrait mentionner en toutes lettres les principes fondamentaux, dont le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre et l'obligation pour tous les employeurs de prévenir les risques professionnels et de promouvoir la santé des travailleurs en mettant sur pied des mesures et en les intégrant à toutes les activités de l'entreprise.

Royaume-Uni. Les principes fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans les textes proposés, devraient être mentionnés.

La CBI est de l'avis du gouvernement.

TUC: Il faudrait mentionner les principes fondamentaux régissant une politique nationale de SST équivalents à ceux qui sont énoncés dans la convention n° 155 et son protocole. Cela est particulièrement important pour les pays en développement qui ne disposent pas d'un appareil législatif solide.

Sénégal. CNTS: Il est très important de mentionner les principes fondamentaux suivants qui régissent une politique nationale relative à la SST et qui sont en conformité avec ceux définis dans la convention n° 155: prévenir les risques dès la conception et aux étapes de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien; établir des principes ergonomiques solides; assurer la formation complémentaire et les qualifications nécessaires; développer la communication et la coopération à tous les niveaux; protéger les travailleurs contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit; mettre en place un système d'inspection approprié et suffisant.

Slovaquie. Il convient d'inclure les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale en matière de SST, parce qu'il est important que de tels principes soient exprimés d'une manière transparente.

Suède. LO: Il convient de citer les principes fondamentaux régissant une politique nationale de SST équivalents à ceux qui sont énoncés dans la convention n° 155. Ces principes sont particulièrement importants pour soutenir les pays dont la législation en matière de SST est peu développée.

Suisse. La convention ne saurait étendre les obligations découlant de la convention n° 155 et il n'est donc pas nécessaire de mentionner ni de préciser ces principes fondamentaux.

République tchèque. ČMKOS: Il serait utile d'énumérer les principes fondamentaux dans la convention proposée, dont l'obligation pour les Membres d'analyser et d'évaluer les principes fondamentaux de la politique nationale, de se fixer des objectifs d'action à court, moyen et long terme, de se doter d'instruments économiques pour soutenir la politique nationale et d'évaluer les informations produites par les systèmes d'inspection. Leur politique devrait aussi tenir compte des conditions préalables à remplir pour protéger au mieux les capacités des travailleurs sur les plans physique, psychique et social.

Turquie. Les principes fondamentaux qui régissent la politique nationale sur la SST pourraient être ajoutés à la recommandation. Les principes à mentionner sont les suivants: définition de la situation, description des secteurs touchés, indication précise du problème devant être réglé par telle ou telle politique et recensement des problèmes par ordre de priorité.

Uruguay. Les principes fondamentaux qui doivent être reflétés dans les politiques nationales de la SST figurent déjà d'une manière implicite dans les textes proposés. On pourrait les compléter par une indication de la structure de l'autorité nationale.

Commentaire du Bureau

Les trente-six réponses émanant des gouvernements se répartissent d'une manière égale entre ceux qui sont favorables à ce que l'on explique les principes généraux et ceux qui jugent que cela est superflu. Parmi ceux qui souhaitent que les principes généraux soient mentionnés, rares sont les gouvernements qui formulent des suggestions concrètes concernant les éléments à inclure.

Les réponses reçues des organisations de travailleurs font ressortir un fort soutien en faveur de l'inclusion de dispositions qui reflètent, notamment, les principes de la convention n° 155 relatifs à une politique nationale de SST, ces principes jouant un rôle capital dans l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail.

Les réponses des organisations d'employeurs indiquent que, selon elles, la référence à la convention n° 155 dans l'article 1 a) de la convention proposée est suffisante et que répéter les dispositions des conventions existantes pourrait aller à l'encontre du but de cette convention en la rendant plus difficile à ratifier.

Cela étant, le Bureau ne propose aucune modification aux dispositions existantes concernant la politique nationale.

Qu. 3 *Concernant les mesures à prendre sur le lieu de travail, faut-il mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme l'indication des droits, des obligations et des responsabilités, l'information et la formation, ou les comités chargés de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail? Si oui, préciser ces aspects.*

Nombre total de réponses de la part des gouvernements: 34.

Affirmatives: 12. Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chypre, Costa Rica, Guatemala, Italie, Kenya, Mexique, Pérou, Turquie, Uruguay.

Négatives: 18. Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Canada, Chine, République de Corée, Danemark, Espagne, Inde, Islande, Japon, Lituanie, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suisse.

Autres: 4. France, Hongrie, Mongolie, Royaume-Uni.

Afrique du Sud. La prévention représente le volet prospectif de la promotion de la SST et il est donc capital de mentionner les mesures particulières à prendre sur le lieu de travail. Insister sur les droits des travailleurs, leur information et leur formation ne peut que faciliter la prévention et promouvoir la SST sur le lieu de travail.

BUSA: Mentionner les mesures particulières à prendre sur le lieu de travail serait oublier que le Conseil d'administration a souhaité que l'on suive une approche nouvelle. Par ailleurs, les nombreuses conventions et recommandations en vigueur couvrent déjà l'ensemble des travailleurs et des activités. Inclure ces questions ferait simplement double emploi avec ce qui est déjà prévu. Le cadre promotionnel se veut un moyen de susciter un engagement politique pour une amélioration de la SST. Inclure ces aspects nuirait à la rigueur du cadre promotionnel et restreindrait son utilité de fond.

Allemagne. Comme la nouvelle convention se veut un cadre directeur, il n'y a pas lieu qu'elle inclue des dispositions sur les mesures de prévention particulières à prendre sur le lieu de travail. Les questions de ce type sont abordées dans les instruments existants relatifs à la SST ou pourront l'être dans les instruments nouveaux ou remaniés.

BDA: L'ensemble des travailleurs et des activités est déjà couvert par de nombreux instruments sur la SST; inclure des aspects de la prévention dans les instruments proposés ne ferait donc que répéter des dispositions existantes, irait à l'encontre du but visé avec le

cadre promotionnel, qui est de susciter une plus grande mobilisation politique en faveur de la SST, et restreindrait l'intérêt d'un tel instrument de progrès.

Argentine. Il est capital d'inclure dans les instruments des dispositions sur les droits, obligations et responsabilités, sur la formation et les comités, à l'instar de ce que l'on trouve dans la convention n° 155 et la recommandation n° 164.

Australie. Il n'y a pas lieu de mentionner des aspects particuliers de la prévention.

Autriche. Il n'y a pas lieu de mentionner des aspects particuliers de la prévention puisqu'il existe déjà des listes de droits, obligations, etc., dans la convention n° 155 et parce que les droits généraux des travailleurs sont couverts dans les conventions fondamentales de l'OIT.

Barbade. Il n'est pas nécessaire de mentionner ces aspects particuliers de la prévention puisque les instruments proposés offrent un cadre promotionnel suffisamment large pour permettre l'application des instruments existants.

Brésil. Il convient de mentionner les mesures à prendre sur le lieu de travail pour que la politique nationale puisse être aisément mise en œuvre sur le terrain.

CNI: Les questions de prévention sont correctement traitées dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* publiés par le BIT.

Canada. Il est déjà fait référence aux instruments pertinents concernant les mesures à prendre sur le lieu de travail et il n'est pas nécessaire d'inclure des prescriptions détaillées dans un cadre promotionnel. Par ailleurs, cela rendrait la ratification de la convention plus difficile.

CCE: La définition d'une culture nationale de la SST renvoie à des aspects particuliers de la prévention, incluant un système de droits, de responsabilités et d'obligations précis. Cependant, la convention ne traite pas de droits; elle vise à constituer un cadre promotionnel tripartite de la SST et, à ce titre, offre une certaine souplesse. Il n'y a donc pas lieu de mentionner des aspects particuliers de prévention.

CTC: Il serait bon de mentionner dans la convention des aspects particuliers de la prévention, notamment les droits, obligations et responsabilités, l'information et la formation et les comités chargés de la SST sur le lieu de travail. Ces aspects incluent les droits des travailleurs et de leurs représentants tels qu'ils sont définis dans la convention n° 115. Les responsabilités du gouvernement doivent comprendre la promulgation et l'application de la législation en la matière.

Chine. Il serait inopportun de mentionner des mesures particulières à prendre sur le lieu de travail parce que les ressources économiques et la législation varient selon les pays. En revanche, il serait bon de proposer des conditions minimales, et on pourrait faire référence à quelques mesures particulières dans la recommandation (voir les observations sur le paragraphe 3 f)).

CEC: Etant donné que la situation dans les entreprises ainsi que le contexte juridique et social varient selon les pays, il n'est pas nécessaire que la convention mentionne des aspects précis des mesures de prévention au niveau de l'entreprise.

FSC: Lors de la Conférence internationale du Travail en 2005, l'accent a été mis sur les actions à engager au niveau national pour faire avancer, défendre et mieux faire connaître la cause de la SST. Lors de la prochaine discussion des instruments, la priorité devra être donnée à la promotion de la SST sur le lieu de travail.

Chypre. On pourrait mentionner les grandes lignes des principales questions, comme les obligations et responsabilités, la formation, les comités de la sécurité et de la santé, etc.

CEIF: De nombreux instruments couvrent actuellement l'ensemble des travailleurs et activités, et ce serait atténuer la portée de telles mesures que de les inclure dans les instruments proposés.

République de Corée. Il n'y a pas lieu de mentionner des mesures particulières sur le lieu de travail puisque l'on trouve déjà dans d'autres conventions des normes pratiques en matière de SST.

Costa Rica. Il pourrait être fait référence à la convention n° 115, qui définit les domaines d'intervention possibles des entreprises. Il faudrait aussi faire état des comités chargés de la sécurité et de la santé, qui représentent un bon outil pour l'application des mesures au niveau de l'entreprise.

Danemark. Il n'y a pas lieu de mentionner des aspects particuliers de la prévention vu qu'il en est déjà question dans les conventions existantes de l'OIT.

FTF, LO: Il est nécessaire que les instruments fassent référence d'une manière plus détaillée aux droits des travailleurs car les actions de prévention sont un préalable à la réduction du nombre d'accidents du travail. La convention devrait donc mettre l'accent sur la participation et la représentation des travailleurs à tous les niveaux dans les domaines suivants: conception des mesures de prévention, instruction, éducation, formation et information, accès aux services de médecine du travail et droit de quitter un lieu de travail dangereux.

Espagne. Ces aspects n'ont pas à être mentionnés, premièrement, parce qu'ils sont traités dans d'autres instruments, deuxièmement, parce que cela n'irait pas dans le sens du caractère promotionnel que l'on a voulu donner à cet instrument et, troisièmement, parce que cela aboutirait à un faible taux de ratification de la convention.

CC.OO.: La participation de tous est indispensable à une diminution du nombre d'accidents et de maladies professionnels, raison pour laquelle il est nécessaire de préciser les droits et responsabilités. Il faudrait mentionner, entre autres, le droit des travailleurs de participer à l'élaboration d'actions de prévention et d'être formés et informés, l'accès aux services de santé et la mise à disposition desdits services, et la prévention des situations au travail qui présentent un risque pour la vie ou la santé. Il incombe aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques et d'organiser la prévention, de fournir une formation appropriée, de surveiller l'état de santé des travailleurs et de stopper les opérations qui présentent un risque grave et immédiat. Les gouvernements ont pour responsabilité de veiller à ce que les obligations et les droits soient respectés en fournissant des ressources suffisantes.

Etats-Unis. AFL-CIO: Pour être efficace, un cadre promotionnel devrait être lié au lieu de travail et se traduire par une amélioration de la SST là où les travailleurs sont exposés à des risques. Il importe donc de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures actives de prévention et de mentionner les droits et obligations des travailleurs ainsi que les responsabilités des employeurs et gouvernements, en particulier le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de SST. Il incombe aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques et de fournir une formation suffisante et appropriée. Les gouvernements ont pour responsabilité de promulguer des lois et de les faire respecter, et de mettre efficacement en œuvre des programmes nationaux de SST.

France. Il semble préférable de laisser aux Etats Membres une latitude opérationnelle pour la mise en œuvre concrète des principes fondamentaux, étant donné que l'approche intégrée se propose de promouvoir la SST par des combinaisons multiples d'instruments divers.

CGT-FO: Il est indispensable d'insérer un lien plus étroit avec le lieu de travail. Il importe d'insister sur la création d'instances de consultation telles que les comités de la sécurité, ainsi que sur l'accès aux services de santé au travail et la formation pour l'ensemble des salariés. Il faudrait également mettre l'accent sur les principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques sur les lieux de travail, dans le cadre des programmes nationaux et au sein des entreprises.

Grèce. SEV, ESEE: Il n'y a pas lieu de faire figurer des mesures particulières concernant le lieu de travail puisque l'on en trouve déjà dans les conventions et recommandations existantes. Les inclure dans les instruments proposés serait s'écarter de l'objet initial du cadre promotionnel, qui est de favoriser un engagement politique dans l'intérêt de la SST, et dévaloriserait de manière générale le cadre promotionnel.

Guatemala. Le projet de convention définit un cadre général pour les responsabilités, l'information et la formation, de sorte que chaque pays puisse instaurer ses propres règlements et normes techniques. C'est pourquoi il conviendrait de mentionner les comités de la sécurité et de la santé en tant qu'instruments particuliers utiles pour la promotion de la SST et pour l'élaboration de programmes de prévention des accidents et maladies professionnels.

Hongrie. La réalisation de l'objectif fondamental d'un engagement politique en faveur de la SST ne serait pas facilitée par la création d'un autre instrument en la matière prévoyant des mesures particulières à prendre sur le lieu de travail aux termes de dispositions déjà énoncées dans d'autres conventions mais dont la ratification et l'application ne sont pas encore très répandues. Il serait donc préférable de ne faire référence à aucune mesure particulière pouvant être prise sur le lieu de travail.

Inde. Il n'y a pas lieu de mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme les droits, obligations et responsabilités, l'information et la formation, et les comités chargés de la SST sur le lieu de travail. De tels aspects peuvent être traités par les Etats Membres en accord avec la législation et la pratique nationales.

Islande. Les textes proposés traitent de la consultation et de la coopération entre les partenaires sociaux dans le domaine de la prévention et il n'est pas nécessaire d'étendre le champ d'application de ces dispositions. Si un accord était trouvé, les droits et obligations fondamentaux pourraient être mentionnés dans la recommandation.

ASI: Les textes proposés devraient faire état des droits et responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il s'agit en particulier du droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, du droit à une formation et à l'éducation, du droit d'être informés et consultés, de l'accès aux services de santé et du droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de respecter les mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire appliquer.

Italie. Il importe d'inclure des mesures particulières concernant le lieu de travail car la prévention est primordiale pour une politique efficace de la sécurité des travailleurs. Parmi les mesures à inclure, il conviendrait de mettre l'accent sur l'évaluation des risques, l'information et la formation des travailleurs, la préférence pour des mesures de protection collectives plutôt qu'individuelles, les mesures d'inspection sanitaire et les mesures d'hygiène.

CGIL, CISL, UIL: Les droits et responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs devraient être mentionnés dans les textes proposés, en particulier le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation pour les travailleurs de se conformer aux mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire respecter.

Japon. Il ne serait pas bon de mentionner des aspects particuliers de la prévention car cela irait à l'encontre du fait que la convention et la recommandation proposées ne visent qu'à tracer un cadre général.

Kenya. Pour que la sécurité et la santé soient assurées au niveau de l'entreprise, l'instrument proposé devrait mentionner certaines obligations et responsabilités, et préciser, par exemple, que les employeurs sont tenus d'informer et de former les travailleurs et les cadres. L'instrument proposé devra également faire obligation aux employeurs de créer des comités de la sécurité et de la santé au travail.

Lituanie. Il n'y a pas lieu de mentionner des aspects particuliers de la prévention car ce serait sortir du cadre des instruments proposés.

Malaisie. Il n'est pas nécessaire de mentionner des aspects particuliers de la prévention car il est possible de faire un renvoi à l'article 20 de la convention n° 155.

Mexique. Les aspects particuliers de la prévention constituent des éléments essentiels, et il est donc important de les inclure dans les instruments proposés.

Mongolie. Il conviendrait de mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme l'amélioration de la législation, la définition des responsabilités, l'élaboration de mécanismes de formation et l'établissement de structures intégrées avec différents partenaires sociaux pour progresser dans le domaine de la SST. L'extension du champ de l'inspection du travail, l'amélioration des statistiques, la fourniture d'un accès à de meilleures informations sur la SST, l'organisation de campagnes pour promouvoir la culture de la SST dans les entreprises et l'aide à la mise en place de systèmes de gestion de la SST sont autant d'aspects qui pourraient être abordés.

Norvège. Il n'est pas nécessaire d'inclure ou de mentionner tel ou tel aspect de la prévention car ce serait faire double emploi avec les dispositions d'autres instruments. Comme il s'agit d'une convention-cadre à vocation promotionnelle, on risquerait, en mentionnant de tels aspects, de s'écarter facilement du but initialement recherché avec la convention, qui était de s'assurer que priorité est donnée à la SST dans la politique de chaque pays et de promouvoir une approche fondée sur des systèmes de gestion.

La NHO est du même avis.

LO: Il est nécessaire de mentionner les droits et obligations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans les textes proposés et de faire plus précisément état des comités chargés de la sécurité et de la santé au travail. Ces droits et obligations comprennent, en particulier, le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire respecter.

Nouvelle-Zélande. Le but visé étant de concevoir un cadre promotionnel qui complète les instruments existants, il n'est pas nécessaire ni souhaitable de mentionner des aspects particuliers de la prévention.

La BNZ n'est pas favorable à une explicitation des droits et responsabilités dans le cadre proposé parce qu'ils sont déjà correctement définis dans les instruments pertinents existants.

NZCTU: Le cadre promotionnel devrait mentionner les grands principes à la base d'actions de prévention et de protection réussies ainsi que les droits et responsabilités respectifs des employeurs et travailleurs découlant de ces principes.

Pays-Bas. Il n'y a pas lieu d'inclure de mesures particulières concernant le lieu de travail.

FNV, CNV, MHP: Les droits et responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs devraient être inclus dans les textes proposés, en particulier le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire respecter. L'établissement d'un lien direct solide avec la convention n° 155 permet d'englober tous ces droits, obligations et responsabilités.

Pérou. Le gouvernement pense qu'il faudrait, le cas échéant, mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme les droits, obligations et responsabilités, l'information et la formation, et les comités de la sécurité et de la santé. De cette manière, les instruments proposés pourront servir de guide et les pays qui ne se sont pas encore dotés d'une législation pourront s'aligner sur ces accords.

Pologne. Solidarność: Les droits et responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs devraient être mentionnés dans les textes proposés, en particulier le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire respecter.

Portugal. CIP: Les conventions et recommandations qui existent en matière de SST couvrent l'ensemble des travailleurs et des secteurs d'activité, et inclure des aspects particuliers de la prévention ferait double emploi. Une telle répétition irait à l'encontre de l'objet premier du cadre promotionnel, qui est de susciter un engagement politique pour une amélioration de la situation au regard de la SST.

CGTP: Toutes les mesures évoquées dans la question du Bureau devraient être explicitement mentionnées dans les nouveaux instruments, outre qu'il faudrait insister davantage sur les liens entre le lieu de travail et l'employeur. Selon la CGTP, le principal inconvénient de la convention proposée tient au fait qu'elle ne semble pas conférer à quiconque de responsabilité précise quant à l'application des dispositions qu'elle contient.

Royaume-Uni. Sous leur forme actuelle, les instruments proposés sont acceptables. Il n'y a rien à y ajouter.

La CBI est du même avis.

TUC: Les droits et responsabilités des travailleurs, des employeurs et des gouvernements devraient être mentionnés dans les textes proposés, en particulier le droit des travailleurs de participer à l'élaboration des programmes de prévention, le droit à une formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé et le droit de refuser une situation dangereuse. Il conviendrait aussi d'inclure l'obligation des travailleurs de se conformer aux mesures de SST, ainsi que l'obligation incombant aux employeurs de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation suffisante et appropriée en matière de SST, et la responsabilité qu'ont les gouvernements de promulguer des lois et de les faire respecter.

Sénégal. CNTS: Il est primordial de mentionner les droits et responsabilités des travailleurs, des employeurs et des gouvernements dans les textes proposés. Les droits des travailleurs comprennent en particulier le droit de participer au développement des initiatives en matière de prévention, le droit à la formation et à l'éducation, l'accès aux services de santé au travail, le droit de refuser une situation dangereuse et le droit de coopérer avec les employeurs pour la promotion de la SST. Il faudrait aussi mentionner l'obligation pour les travailleurs de respecter les mesures en matière de SST, ainsi que les responsabilités des employeurs, qui sont d'assurer un environnement de travail sûr et sain, d'évaluer les risques, d'assurer une formation adéquate et appropriée aux travailleurs et de stopper les opérations lorsqu'il existe un danger imminent et grave pour la sécurité ou la santé de ceux-ci. Les responsabilités des gouvernements comprennent la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments de l'OIT en matière de SST.

Suède. LO: Les droits des travailleurs et de leurs représentants au regard des différents aspects du milieu de travail devraient être définis plus clairement, tout comme les responsabilités des pouvoirs publics et des employeurs. Les travailleurs et leurs représentants doivent avoir le droit de participer et d'être représentés dans le cadre des initiatives menées à tous les niveaux en matière de SST, d'être formés et informés, de coopérer dans le domaine de la SST, de recourir aux services de médecine du travail et de refuser les situations dangereuses. Il importe aussi d'indiquer que les travailleurs ont pour responsabilité de se conformer aux mesures de SST, et que les employeurs sont tenus de garantir un milieu de travail sûr, d'évaluer les risques, de fournir une formation appropriée en matière de SST et de stopper les opérations dangereuses. La responsabilité des pouvoirs publics consiste notamment à publier des lois et à en surveiller l'application.

Suisse. Conformément aux conclusions de la Conférence internationale du Travail en 2003, le projet de convention ne devrait contenir que des principes très généraux et ne pas imposer de prescriptions détaillées.

République tchèque. ČMKOS: La convention proposée devrait traiter des aspects pertinents de la prévention, y compris les droits et obligations des travailleurs, les responsabilités des gouvernements et des employeurs, et l'obligation de coopérer entre eux, d'informer et de consulter, et de cesser le travail en cas de danger.

Turquie. Il importe que les responsabilités soient détaillées. Les obligations des employeurs incluent les points suivants: prévenir et évaluer les risques, et les éliminer à leur source; passer à des technologies plus sûres; mettre sur pied une politique de la prévention; donner une formation et une instruction aux travailleurs et les consulter. Les obligations des travailleurs sont notamment de servir comme il convient des installations et des machines et de revêtir un équipement de protection individuelle, de porter à l'attention de l'employeur toute situation dangereuse et de travailler en coordination avec l'employeur, les inspecteurs et les représentants de la SST pour instaurer un milieu de travail sûr et salubre.

Uruguay. Bien que ces aspects soient explicitement évoqués dans de nombreux instruments pertinents de l'OIT actuellement en vigueur, il est essentiel de mentionner les

éléments de la convention n° 155 et de la recommandation n° 164 parce qu'ils sont indispensables à la promotion et à la mise en œuvre de mesures préventives sur le lieu de travail.

Commentaire du Bureau

Douze gouvernements et organisations de travailleurs jugent important d'inclure dans la convention des dispositions concernant les mesures à prendre sur le lieu de travail. La majorité des gouvernements qui ont répondu, soit dix-huit, et les organisations d'employeurs estiment que les textes proposés ne devraient pas être modifiés. Compte tenu de cet avis majoritaire, le Bureau n'a ajouté aucune disposition au sujet des mesures à prendre sur le lieu de travail.

3. Observations relatives au projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Observations sur le titre

Canada. Le CCE émet une réserve quant à l'emploi de l'expression «cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» parce que la notion de «cadre promotionnel» est nouvelle et qu'il faut s'assurer que l'emploi de cette expression est compatible avec un modèle de cadre promotionnel applicable dans d'autres contextes dans l'avenir.

France. CGT-FO: Il aurait semblé préférable que le titre fasse référence de manière plus explicite au caractère normatif indispensable de l'instrument. La dénomination «cadre promotionnel» ne devrait pas être entendue comme limitant la portée de la convention à la définition d'orientation générale laissant une certaine souplesse quant à la mise en œuvre d'instruments correspondants. Le titre «convention pour le renforcement de la sécurité et de la santé au travail» semblait plus adapté.

Canada (CTC), Danemark (gouvernement, FTF, LO), Espagne (CC.OO.), Hongrie (représentants des travailleurs au Conseil de réconciliation national), Islande (ASI), Italie (CGIL, CISL, UIL), Japon (JTUC-RENGO), Liban, Mexique, Pays-Bas (FNV, CNV, MHP), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (TUC), Suède, Suisse et Tunisie. Il conviendrait d'employer dans le titre des deux instruments les termes «cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail».

Commentaire du Bureau

Les titres des instruments proposés incluant l'expression «cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» bénéficient d'un soutien général. Ils n'ont donc pas été modifiés.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue l'une des tâches majeures qui incombent à l'Organisation internationale du Travail en vertu de sa Constitution;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément de l'objectif majeur de l'Organisation internationale du Travail qui est d'assurer un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant la sécurité et la santé au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), et en particulier la priorité qui doit être accordée à la sécurité et à la santé au travail au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions sur la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Observations sur le préambule

Canada. Ajouter au préambule: «Notant l'importance des instruments pertinents de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail,».

Danemark. Le texte du Bureau est accepté.

Liban. Le préambule pourrait également faire référence aux conventions n^{os} 161 et 171. Il est par ailleurs proposé de modifier le sixième paragraphe comme suit: «Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail, question traitée dans différentes conventions et recommandations internationales sur le travail, est un élément de l'objectif majeur de l'Organisation internationale du Travail.»

Mexique. D'accord avec le texte proposé.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. D'accord avec le texte proposé.

Pérou. Au troisième paragraphe du préambule, dans la version espagnole, supprimer les mots «sean o no profesionales».

Portugal. CGTP: La description du lien entre les nouveaux instruments proposés et les instruments existant déjà dans le domaine de la SST devrait être très claire et figurer dans le préambule.

Suède. D'accord avec le texte proposé.

Suisse. Le préambule doit se limiter strictement à ce qui est proposé dans la teneur actuelle et ne doit pas être étendu par la mention d'autres conventions et recommandations.

UPS: Il faut éviter d'associer la promotion de la SST et une notion aussi imprécise que le «travail décent», comme le fait le sixième paragraphe du préambule.

Tunisie. Il faudrait également mentionner dans le préambule le document du BIT sur les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), qui est cité dans le paragraphe 4 de la recommandation.

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), CTC (*Canada*), FTF, LO (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*), CNTS (*Sénégal*), LO (*Suède*) et ČMKOS (*République tchèque*); elles estiment que le préambule devrait également mentionner les conventions fondamentales de l'OIT, à

savoir les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182, ainsi que les principales conventions concernant la SST, à savoir les conventions n^{os} 81, 155, 161, 167, 176 et 184 et les recommandations qui les accompagnent. Ces conventions et recommandations sont les instruments clés qui fixent le cadre régissant les systèmes de sécurité et de santé, la protection, les droits et responsabilités, et visent les industries les plus dangereuses dans lesquelles se produisent la plupart des décès, accidents et maladies d'origine professionnelle.

Commentaire du Bureau

En réponse au commentaire formulé par le gouvernement du Pérou concernant le troisième paragraphe du préambule, le Bureau a vérifié les termes dans lesquels il est fait référence à la Constitution de l'OIT dans les versions française, anglaise et espagnole dudit paragraphe et a relevé certaines incohérences. Néanmoins, il ne serait pas conforme au texte de la Constitution de supprimer la référence au caractère général ou professionnel des maladies comme le suggère le gouvernement du Pérou. Le Bureau s'est donc borné à corriger, en tant que de besoin, les différentes versions de ce paragraphe du préambule pour les aligner sur le texte de la Constitution.

S'agissant du cinquième paragraphe du préambule, certains répondants, notamment des organisations de travailleurs, répètent l'opinion qu'ils avaient exprimée lors de la première discussion de l'instrument à la 93^e session (2005) de la Conférence internationale du Travail, à savoir qu'il conviendrait de faire référence non seulement à la convention n^o 155 et à la recommandation n^o 164, mais aussi aux autres instruments pertinents dans le contexte de la convention. En conséquence, ils proposent de renvoyer non seulement aux conventions les plus récentes concernant la SST – notamment les conventions n^{os} 81, 155, 161, 167, 170, 176, et 184 –, mais également aux conventions fondamentales de l'OIT. D'autres préfèrent que la convention reste aussi simple et facile à ratifier que possible et pensent que la présence d'une longue liste d'instruments dans le préambule risque de dissuader certains Etats Membres de ratifier l'instrument. Le Bureau note par ailleurs que d'aucuns proposent de faire référence aux instruments pertinents en joignant à la convention l'annexe qui accompagne déjà la recommandation. Compte tenu de tous ces commentaires, le Bureau a modifié le cinquième paragraphe du préambule en ajoutant, après la référence à la convention n^o 155 et à la recommandation n^o 164, les mots: «et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail».

Au sixième paragraphe, les mots «de l'objectif majeur» ont été remplacés par «du programme».

Le libellé du septième paragraphe a été modifié pour reprendre le titre exact des conclusions adoptées à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail. Un changement rédactionnel a aussi été introduit à la fin du paragraphe pour mieux en aligner le texte sur celui des conclusions; le membre de phrase venant après les mots «en particulier» se lit désormais «en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national».

Le neuvième paragraphe a été remanié pour employer la formulation type «relatives à» au lieu de «sur».

Le préambule, ainsi modifié, constitue le préambule du projet de convention.

Observations sur le champ d'application de la convention

Deux gouvernements et plusieurs organisations de travailleurs – Grèce, Norvège, CGT RA (Argentine), CC.OO. (Espagne), AFL-CIO (Etats-Unis), CGT-FO (France),

ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*), CNTS (*Sénégal*) et LO (*Suède*) –, sont d'avis qu'il faudrait ajouter une nouvelle section portant sur le champ d'application de la convention et que celle-ci devrait préciser clairement qu'elle s'applique à toutes les branches de l'activité économique.

Commentaire du Bureau

Le Bureau prend note de l'avis exprimé par deux gouvernements et plusieurs organisations de travailleurs en faveur de l'ajout d'une nouvelle disposition prévoyant que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique. Cependant, les autres répondants n'ayant pas fait de commentaires sur cette question, le Bureau n'a pas ajouté de disposition en ce sens et laisse à la Conférence le soin de voir si elle souhaite le faire.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» désigne tout programme national qui inclut des objectifs, des priorités et des moyens d'action élaboré en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail et à réaliser selon un calendrier prédéterminé;
- d) l'expression «culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

Observations sur l'article 1

Allemagne. L'alinéa a) devrait se terminer par les mots «milieu de travail» et le membre de phrase suivant «définie conformément etc.» devrait être placé à la fin de l'article 3 1) pour préciser le contenu de la politique nationale requise.

Autriche. Alinéa b). L'Autriche souhaite que l'on supprime de la convention toute référence au programme national et que, en conséquence, on retire les mots «pour la mise en œuvre des programmes nationaux». Pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'alinéa c).

Canada. Il faudrait préciser ce qu'on entend par «national». Le Canada note que le paragraphe 19 de la recommandation n° 97 contient la définition suivante: «Dans la présente recommandation, chaque fois qu'il est question de législation "nationale" ou d'autorité "nationale", ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des Etats, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif.» Si la définition donnée dans la recommandation n° 97

n'est pas la définition généralement acceptée, le Canada souhaite ajouter à ces textes une définition du qualificatif «national».

Alinéa *a*). Supprimer «de l'article 4» pour que la référence à la convention n° 155 soit plus générale.

Alinéa *c*). Supprimer «et à réaliser selon un calendrier prédéterminé».

France. CGT-FO: Il faudrait définir la notion de «santé au travail» pour y inclure la santé mentale des travailleurs aussi bien que leur santé physique.

Liban. Alinéa *a*). Il faudrait une définition complète de la «politique nationale» pour une meilleure correspondance avec l'article 4 de la convention n° 115.

Malaisie. Alinéa *b*). Ajouter «de la politique nationale et» après «mise en œuvre».

MEF: Alinéa *c*). Ajouter «continuellement» après «améliore».

MEF: Alinéa *d*). Ajouter «autant que possible» après «se voit accorder». Il faudrait définir l'expression «milieu de travail».

Panama. Il faudrait définir l'expression «politique nationale».

Tunisie. Il est indiqué de définir l'expression «les indicateurs de progrès».

Commentaire du Bureau

Les observations témoignent d'un soutien général pour le contenu de l'article 1. En ce qui concerne les définitions figurant aux alinéas *b*) et *c*), compte tenu du fait que les textes proposés utilisent aussi bien les expressions courtes «système national» et «programme national» que les expressions longues «système national de sécurité et de santé au travail» et «programme national de sécurité et de santé au travail», ces dispositions ont été modifiées pour être compatibles avec les deux formulations.

S'agissant de l'éclaircissement demandé par le gouvernement du Canada quant au sens de l'adjectif «national» dans le cas des Etats fédératifs, le Bureau note que, en principe, la situation particulière des Etats fédératifs au regard des conventions et recommandations est prise en considération au paragraphe *7 b*) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui permet d'adapter les obligations découlant des conventions à la situation particulière des Etats fédératifs lorsque la question relève des Etats constituants, des provinces ou des cantons. Il est donc clair que, dans des expressions comme «législation nationale», l'adjectif «national» désigne les lois ou règlements de la fédération, des Etats ou des provinces qui sont applicables en vertu du système constitutionnel du Membre en question. Le terme «national» est employé par opposition à «international» et ne signifie pas «fédéral».

Ainsi modifié, cet article constitue l'article 1 du projet de convention.

II. OBJECTIF

Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures actives en vue de rendre le milieu de travail graduellement plus sûr et plus salubre au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.

Observations sur l'article 2

Allemagne. L'objectif de la convention est défini par référence à des programmes nationaux de SST. Cela n'est pas en accord avec la structure de la convention, qui est

fondée sur une politique nationale de SST, un système national de SST et un programme national de SST, trois éléments interdépendants et qui se complètent l'un l'autre. Chacun de ces éléments est capital pour la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 qui devrait être modifié en conséquence. Sinon, il faudrait supprimer les mots «au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail».

Australie. La mention des principes fondamentaux de la SST à l'article 2 irait dans le sens de l'objectif fondamental de la convention, qui est de mieux faire connaître les problèmes et principes relatifs à la SST et de développer les bonnes pratiques. Il faudrait modifier l'article 2 en ajoutant à la fin du texte: 1) élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale de SST en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; 2) révision périodique de la politique, s'il y a lieu; 3) orientation des employeurs et des travailleurs quant à leurs obligations légales; 4) mise en application de la législation par un système d'inspection et des sanctions appropriées; 5) droit des travailleurs de se soustraire à des situations dangereuses; 6) promotion de bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au moyen de programmes d'éducation et de sensibilisation.

ACTU: L'article 2 devrait faire état de l'objectif suivant: réduire le nombre de lésions et de décès dans le cadre d'une perspective nationale d'élimination des décès, des lésions et des maladies sur le lieu de travail. Si la volonté «de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre au moyen de programmes nationaux» représente une aspiration louable, la réduction du nombre de décès et de lésions constitue un objectif clair et mesurable.

Autriche. L'Autriche souhaite que l'on retire de la convention toute référence au programme national. Il faudrait donc supprimer le passage «au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail».

Liban. Les Etats Membres doivent être guidés par les principes établis dans les instruments pertinents de l'OIT relatifs à la SST, qu'ils les aient ratifiés ou non et compte tenu de la situation nationale.

Malaisie. Après «salubre au moyen», ajouter «d'une vérification périodique de l'efficacité des programmes ...».

Pays-Bas. FNV, CNV, MHP: Il faudrait modifier l'article 2 comme suit: «Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures actives en vue de rendre le milieu de travail graduellement plus sûr et plus salubre au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail en prenant en considération, en renforçant et en intégrant les principes fondamentaux énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail énumérés en annexe.»

Philippines. Après «salubre au moyen», ajouter «d'une politique nationale et d'un programme national harmonisé ou».

Sénégal. CNTS: Il conviendrait d'ajouter à cet article le paragraphe suivant: «La ratification de ladite convention entraînera de facto celle des autres instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.»

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), LO, FTF (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), LO (*Norvège*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*) et TUC (*Royaume-Uni*); elles estiment que l'un des objectifs de la convention devrait être de favoriser le développement d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé sur la base des principes de l'évaluation et de la gestion des risques sur le lieu de travail.

Commentaire du Bureau

Les observations témoignent d'un soutien général, quant au fond, pour le contenu de cette partie. A la lumière du commentaire du gouvernement de l'Allemagne selon lequel des parties de l'article 3 ne concordent pas avec le titre «Politique nationale», le Bureau a revu les dispositions en question et considère que l'ancien article 3 2) a mieux sa place à l'article 2. Il l'a donc déplacé à l'article 2, sous la forme d'un nouveau paragraphe 1) où les mots «sur une base tripartite» ont été remplacés par une formulation plus précise – «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» – qui rappelle des dispositions similaires figurant dans d'autres instruments pertinents sur la sécurité et la santé au travail, en particulier, la convention n° 155.

Du fait de cette modification, l'ancien article 2 est devenu l'article 2 2), et le passage «milieu de travail graduellement plus sûr et plus salubre» a été remplacé par «milieu de travail sûr et salubre» dans un souci d'harmonisation avec la formulation de l'article 3 1). En outre, comme on l'a vu plus haut, l'expression «instruments de l'OIT» a été remplacée par «instruments de l'Organisation internationale du Travail».

Ainsi modifié, cet article constitue l'article 2 du projet de convention.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement, sur une base tripartite, d'une politique, d'un système et d'un programme au niveau national.
3. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux pertinents, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

Observations sur l'article 3

Allemagne. L'intitulé «III. Politique nationale» ne convient pas vu que les paragraphes 2) et 3) traitent aussi d'autres aspects. La teneur de l'article 3 devrait être adaptée à celle de l'article 2 tel que modifié.

Article 3 1). Voir le commentaire de l'Allemagne dans les observations sur l'alinéa a). Le membre de phrase «définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» devrait alors être placé à la fin de l'article 3 1).

L'article 3 3) n'est pas clair. Les obligations établies aux articles 2, 4 et 5 impliquent pour le moins celle de faire progresser le droit des travailleurs à de bonnes conditions de travail. Comme l'article 3 3) souligne la nécessité de prendre des mesures «à tous les niveaux pertinents», il faudrait que ces derniers soient définis avec précision.

Autriche. Article 3 2). L'Autriche étant globalement favorable à ce que l'on ne parle pas de programme national dans la convention, les mots «et d'un programme» devraient être supprimés.

Brésil. CGTB: Articles 3 1) et 3 3). Il faudrait remplacer l'expression «milieu de travail» par «milieu et processus de travail».

Article 3 2). Insérer le mot «durable» après «développement».

Hongrie. L'article 3 devrait indiquer dans le détail les dispositions de protection à prendre sur le lieu de travail, ainsi que les droits et obligations des représentants désignés des travailleurs chargés de la SST et des membres des comités de la SST.

Italie. CONFARTIGIANATO: paragraphe 2). Ajouter «équilibrée» après «sur une base tripartite» pour éviter que des politiques soient élaborées au terme de consultations qui ne sont tripartites qu'en théorie.

Liban. Le Liban propose d'ajouter le paragraphe suivant: «Chaque Etat Membre doit établir un cadre concernant les responsabilités des employeurs et des travailleurs, et doit promouvoir et faire progresser la sécurité et la santé au travail.» Cette formulation serait en accord avec les nombreuses conventions de l'OIT sur la SST qui définissent les responsabilités des employeurs et des travailleurs.

Norvège. La politique nationale devrait inclure l'instauration d'une coopération tripartite et être élaborée sur la base de cette coopération.

La NHO considère qu'il n'est pas nécessaire de le préciser puisque cette question est déjà couverte par l'article 3 2).

La LO est d'accord avec le commentaire du gouvernement et estime que la partie III de la convention devrait mentionner la création d'organes tripartites chargés de donner des conseils aux autorités compétentes au sujet de la SST, d'examiner la législation en la matière, d'évaluer les progrès réalisés s'agissant de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre et de promouvoir une culture de la prévention dans ce domaine.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le gouvernement est favorable au texte proposé, en soulignant l'importance de la base tripartite sur laquelle la politique nationale sera préparée. Les dispositions de la partie III aideront le gouvernement à élaborer et formuler sa propre politique de SST.

Pays-Bas. FNV, CNV, MHP: Ajouter à la fin du paragraphe 3): «Ce droit est clairement énoncé dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui établit un ensemble cohérent de droits et d'obligations pour les travailleurs, et de responsabilités pour les employeurs et les gouvernements.»

FNV, CNV, MHP: Ajouter le nouveau paragraphe suivant après l'article 3 3): «La politique nationale devrait être en harmonie avec les principes de la politique nationale énoncés dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments pertinents de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail énumérés en annexe.» L'annexe figurant actuellement dans la recommandation devrait accompagner aussi la convention.

FNV, CNV, MHP: Ajouter un second nouveau paragraphe à la suite de l'article 3 3): «Dans le cadre de la politique nationale, tout Membre doit prendre des mesures pour mettre en œuvre et appliquer la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail énumérés en annexe.»

Suède. Article 3 2). Remplacer «sur une base tripartite» par «en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), LO, FTF (*Danemark*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), LO (*Norvège*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*) et TUC (*Royaume-Uni*); elles considèrent que la partie de la convention concernant la politique devrait faire référence à la création d'organes tripartites ayant pour fonction de conseiller les autorités compétentes au sujet de la SST, d'examiner la législation nationale en la matière, d'évaluer les progrès accomplis pour ce

qui est de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre et de promouvoir une culture préventive de la sécurité et de la santé au travail. Cela va parfaitement dans le sens de la Stratégie globale de l'OIT pour la sécurité et la santé au travail.

Commentaire du Bureau

Les observations sur l'article 3 reflètent les différents points de vue qui ont déjà été évoqués à propos des réponses aux questions 1 à 3. Si plusieurs organisations de travailleurs jugent que cette partie de la convention devrait inclure des dispositions précisant quelle devrait être la teneur des politiques nationales relatives à la sécurité et la santé au travail, la majorité des répondants indiquent qu'ils approuvent la formulation actuelle. Le Bureau n'a donc ajouté aucune disposition nouvelle à cet article.

Comme on l'a vu, le paragraphe 2) de l'article 3 a été déplacé pour devenir le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention.

Cet article, ainsi modifié, constitue l'article 3 du projet de convention.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer graduellement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) les lois, les règlements, les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions nationales, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir au niveau de l'entreprise, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- d) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- e) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- f) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- g) des mécanismes de soutien pour l'amélioration graduelle des conditions de sécurité et santé au travail dans les micro, petites et moyennes entreprises.

*Observations sur l'article 4**Observations sur l'article 4 2) a)*

Dans le rapport IV (1), le Bureau a appelé l'attention sur le libellé de l'article 4 2) a) tel qu'il avait été modifié par rapport à la formulation habituellement utilisée dans les instruments de l'OIT.

Les Etats Membres suivants ont explicitement apporté leur soutien au texte du Bureau: Canada, Mexique, Portugal, Suède et Tunisie.

Les Etats Membres et organisations de travailleurs suivants ont indiqué leur préférence pour la formulation habituelle de l'OIT «la législation ou les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent»: LO, FTF (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), CGT-FO (*France*), *Finlande*, ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), JTUC-RENGO (*Japon*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*) et *Suisse*.

Les commentaires suivants ont également été formulés au sujet de l'article 4 2) a):

Italie. CONFARTIGIANATO: Ajouter «les normes, les bonnes pratiques et les principes directeurs» après «accords collectifs».

Liban. Reformuler l'article 4 2) a) comme suit: «les lois, les règlements, les accords collectifs ou les dispositions de tout autre instrument pertinent sur la sécurité et la santé au travail dont l'Etat juge approprié de reprendre les principes».

Malaisie. Ajouter «national» avant «pertinent».

MEF: A la place de «accords collectifs», dire «codes de pratique et principes directeurs».

Suisse. UPS: La mention des accords collectifs doit se comprendre comme une possibilité librement choisie par les parties concernées.

Observations sur d'autres dispositions de l'article 4

Allemagne. Il faudrait que l'intitulé «IV. Système national» soit compatible avec la définition donnée à l'article 1.

Article 4 3) c). Déplacer le contenu de cet alinéa à l'article 3 2) parce que la mention «s'il y a lieu» au début du paragraphe 3 contredit la convention n° 161, qui oblige les pays qui la ratifient à créer des services de santé au travail.

Argentine. Articles 4 3) e) et 3 f). Il faudrait étendre la notion de maladie et ajouter les mots «maladies professionnelles ou liées au travail» à l'article 4 3) e). Il faudrait aussi faire référence aux régimes d'assurance (prestations sociales et allocations) à l'article 4 3) f), car ils sont englobés dans la notion générale de prévention en ce qui concerne la santé des travailleurs.

CGT RA: Il faudrait remanier l'article 4 2) c) pour dire clairement que le rôle joué par l'Etat en ce qui concerne les normes de SST est fondamental et ne peut être délégué, que l'Etat doit assurer une surveillance active, continue et cohérente, qu'il doit prendre des sanctions en cas de non-respect des normes et que les systèmes d'inspection doivent être dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir bien fonctionner.

Australie. Il convient de préciser l'article 4 2) c) ou d'en faire une disposition à part. Si une politique de SST de haut niveau doit être élaborée dans un cadre tripartite, les aspects pratiques comme le respect de la loi et les inspections relèvent en revanche des gouvernements.

Autriche. Article 4 1). Il faudrait supprimer la référence à un examen périodique à cause des dépenses administratives que celui-ci entraînerait.

Article 4 3) *b*). Vu qu'il n'appartient pas aux gouvernements de fournir une formation en matière de SST, il faudrait que ce paragraphe dise clairement que le système de SST doit établir des règlements uniquement sur la nature et la portée de la formation et sur les personnes qui en ont besoin.

Article 4 2) *d*). En Autriche, il n'existe pas d'établissements d'«Etat» pour la recherche sur la SST, qui relève d'établissements privés, d'universités ou de caisses d'assurance sociale. Dans la mesure où rien n'oblige à ce que ce travail de recherche soit effectué par les gouvernements fédéral ou provinciaux, aucune objection n'est émise à l'encontre de ce paragraphe.

Belarus. FPB: Article 4 3) *e*). Après «analyse des données sur», insérer «les décès survenus au travail».

Brazil. Article 4 3) *c*). Insérer «de sécurité et» avant «santé au travail».

CGTB: Article 4 1). A la fin du paragraphe, ajouter «y compris du secteur public».

Article 4 2) *b*). Insérer «des travailleurs et de l'environnement» à la place de «au travail» après «de la sécurité et de la santé».

Article 4 2) *c*). Après «d'inspection», ajouter «des garanties pour la notification des cas d'atteinte à la sécurité et à la santé au travail».

Article 4 3) *e*). Après «professionnelles», ajouter «ainsi qu'un mécanisme pour l'évaluation qualitative des méthodes de collecte et de compilation de ces données».

A la suite de l'article 4 3) *e*), ajouter l'alinéa suivant: «des dispositions en vue d'inclure dans les indicateurs généraux sur la santé les résultats de l'analyse évoquée à l'alinéa précédent».

Article 4 3) *f*). A la fin du paragraphe, ajouter: «compte tenu, entre autres choses, de l'adoption d'une méthodologie utilisant des critères épidémiologiques pour la vérification du rapport entre le travail et la maladie, le cas échéant».

Republic of Korea. Article 4 1). Supprimer les mots «et réexaminer périodiquement». Il vaut mieux apporter des améliorations graduelles au système que le réexaminer périodiquement dans sa totalité.

Article 4 2) *d*). Ajouter «et des moyens d'incitation s'il y a lieu» après «des mesures» pour promouvoir la coopération entre la direction et les travailleurs. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe après l'alinéa 4 2) *d*): «*e*) la détermination des responsabilités des employeurs et des travailleurs concernant le respect des règles de sécurité et de santé au travail».

Article 4 3) *a*) et *b*). Il faudrait déplacer ces deux alinéas et les ajouter à l'article 4 2).

Reformuler l'article 4 3) *e*) comme suit: «un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte, autant que possible, des instruments pertinents de l'OIT, l'Etat Membre n'étant lié que par les instruments qu'il ratifie».

Costa Rica. Ajouter un nouvel article 4 3) *h*): «les mécanismes d'inspection nécessaires pour assurer les meilleures conditions de sécurité et de santé au travail».

CCTD-RN: Article 4 3) *g*). L'alinéa *g*) semble contraire à l'article 33 de la Constitution, qui prescrit l'égalité devant la loi.

Hungary. Article 4 2) *c*) et 3) *f*). Ajouter le mot «ou» à la fin de ces deux paragraphes.

Inde. Article 4 3) *d*). La recherche en matière de SST devra être menée dans l'idée de repérer les problèmes, déterminer les facteurs qui influent sur le degré de sensibilité, et concevoir des modules de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Italie. CONFARTIGIANATO: Article 4 3) *g*). Ajouter «y compris des mesures juridiques et économiques spécifiques,» après «mécanismes de soutien».

Japon. Article 4 3). La formulation «des accords collectifs ou tout autre instrument pertinent» pourrait être reprise à l'article 4 3) pour permettre la même souplesse qu'à l'article 4 2) *a*).

Liban. Article 4 3) *e*). Il est proposé de reformuler cet alinéa comme suit: «un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tenant compte, dans la mesure du possible, des instruments pertinents de l'OIT. En ce qui concerne les autres instruments, l'Etat peut s'inspirer de leurs principes selon les circonstances.»

Malaisie. MEF: Article 4 2) *c*). Ajouter «et des audits» après «systèmes d'inspection».

Article 4 3) *b*). Ajouter «et d'une éducation» après «d'une formation».

Article 4 3) *g*). Ajouter, à la fin de l'article, «y compris le secteur informel conformément à la loi et à la pratique nationales».

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le gouvernement soutient le texte du Bureau, en notant que les dispositions de la partie IV remédient en grande partie aux lacunes existant dans son propre pays.

Philippines. Article 4 2) *c*). Supprimer «y compris des systèmes d'inspection».

Reformuler l'article 4 3) comme suit: «Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure des structures aptes à consolider:». On aurait ensuite le nouvel alinéa *a*) suivant: «des programmes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du système sous tous ses aspects».

Article 4 3) *d*), *e*) et *g*). A déplacer à l'article 5 (voir les observations sur l'article 5).

Pologne. Solidarność: La convention devrait faire référence à l'instauration d'organes tripartites capables de conseiller les autorités compétentes en matière de SST.

Suisse. UPS: Article 4 1). Ajouter «si besoin» après «réexaminer périodiquement».

République arabe syrienne. Modifier l'article 4 3) *e*) comme suit: «un mécanisme d'enregistrement et de déclaration des accidents, maladies et décès imputables au travail, et un mécanisme de collecte et d'analyse des données y afférentes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT».

Article 4 3) *f*). Terminer l'alinéa *f*) comme suit: «du travail, les maladies professionnelles et les décès liés au travail».

République tchèque. ČMKOS: A la fin de l'alinéa *f*) ajouter: «et d'une participation de représentants des assureurs et des assurés au sein de l'administration de l'assurance». Cette modification est proposée à cause des problèmes qui pourraient se poser concernant le contrôle tripartite de l'administration de l'assurance des accidents du travail.

Ukraine. Article 4 3) *c*). Ajouter «et de sécurité» après «de santé» vu que, dans les Etats de l'ex-Union soviétique, les fonctions de base concernant le règlement des problèmes de sécurité industrielle sont exécutées par les services de sécurité au travail ainsi que par les services de santé.

Commentaire du Bureau

Les observations font ressortir un large soutien, sur le fond, en faveur de cet article, bien que quelques changements précis soient proposés par certains répondants. Proposition du Bureau consistant à mentionner à l'article 4 2) a) «les lois, les règlements, les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail» bénéficie d'un soutien général. Toutefois, après avoir soigneusement réexaminé le texte, le Bureau a estimé qu'il fallait le modifier encore pour faire ressortir que la législation est un élément obligatoire et non facultatif des systèmes nationaux de SST, tandis que les accords collectifs ou autres instruments ne doivent pas nécessairement être inclus dans ces systèmes, selon la pratique nationale à cet égard. Le projet de convention a été modifié en conséquence.

Le Bureau note que le gouvernement de la Norvège a suggéré à propos de l'article 3 qu'il soit fait référence à un ou plusieurs organes consultatifs nationaux compétents en matière de SST. Une suggestion similaire a été faite par Solidarność (Pologne). Une collaboration tripartite étant indispensable au bon fonctionnement d'un système national, le Bureau a ajouté cette disposition au paragraphe 3 de l'article 4.

Cet article, ainsi modifié, constitue l'article 4 du projet de convention.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

2. Le programme national doit:

- a) contribuer à la protection des travailleurs en réduisant au minimum les dangers liés au travail et les risques professionnels, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de réduire les décès, lésions et maladies liés au travail;
- b) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail, notamment du système national de sécurité et de santé au travail;
- c) promouvoir le développement d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national;
- d) comporter des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre l'objectif d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Observations sur l'article 5

Allemagne. Il faudrait que l'intitulé «V. Programme national» soit compatible avec la définition donnée à l'article 1.

Australie. L'article 5 2) a) devrait inclure la précision «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» à propos de la nécessité de réduire au minimum les dangers liés au travail et les risques professionnels. Cette précision figure à l'article 4 2) de la convention n° 155 et reflète une approche plus réaliste de la mise en œuvre des mesures prises.

Article 5 2) d). Bien qu'elle détienne des données nationales complètes et très élaborées sur les décès, lésions et maladies liés au travail, l'Australie trouve très difficile

de se fixer des cibles numériques stables et fiables sur les accidents et les maladies. Cette tâche serait probablement insurmontable pour les pays dont les ressources en matière de SST sont limitées. Il conviendrait donc de modifier l'article 5 2) d) comme suit: «Le programme national doit ... dans la mesure où cela est réalisable, comporter des cibles et des indicateurs de progrès.»

L'article 5 2) e) établit un préalable indispensable à un bon système national. Il faudrait encourager les parties à indiquer si possible les liens existant entre des programmes complémentaires tels que les programmes concernant le marché du travail, la productivité nationale et la réduction de la pauvreté. Sans ces liens, aucun programme de SST ne pourra réussir.

ACTU: L'article 5 2) d) devra être renforcé comme suit: «comporter des cibles et des indicateurs de progrès dans le sens d'une réduction du nombre d'accidents et de décès».

Autriche. L'Autriche préconise instamment que l'article 5 soit retiré de la convention et placé dans la recommandation. Tout programme doit naturellement comporter des objectifs dont la réalisation fera ultérieurement l'objet d'un bilan, mais le fait d'exiger un contrôle et un réexamen périodiques du programme amène à s'interroger sur la fréquence de ces contrôles et réexamens et à se demander si la dépense en est justifiée. En tout état de cause, les mots «contrôler et réexaminer périodiquement» devraient être supprimés de l'article 5 1).

Article 5 2) a). Vu qu'un programme national ne peut avoir pour effet direct de réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail, il faudrait remanier ce paragraphe pour indiquer que les programmes nationaux doivent avoir pour objet de réduire les risques.

Article 5 3). Comme divers organes et autorités sont chargés de la SST en Autriche, la question se pose de savoir quelle est la «plus haute» autorité nationale. Il conviendrait de supprimer le passage «et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales».

Brésil. Article 5 1). Ajouter «et les autres parties intéressées» après «travailleurs».

Article 5 2) d). Ajouter «mécanismes de contrôle» après «cibles».

Article 5 3). Supprimer «dans la mesure du possible».

CGTB: Article 5 1). Ajouter «et de défense de l'environnement» à la fin du paragraphe.

République de Corée. Article 5 1). Il faudrait supprimer les mots «mettre en œuvre, contrôler» car il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre et de contrôler les programmes nationaux en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 5 3). Il faudrait préciser ce que l'on entend par «les plus hautes autorités nationales».

Costa Rica. Article 5 3). Il faudrait faire obligation aux gouvernements de rendre public le programme national et de rendre compte à la population, tous les trois ou six mois, sur l'exécution du programme et sur les résultats obtenus.

Danemark. Article 5 2) d). La formulation suivante serait préférable: «comporter, si possible, des cibles et des indicateurs de progrès».

El Salvador. Article 5 2) d). Il faudrait reformuler l'article comme suit: «comporter des cibles et des indicateurs de progrès, ainsi qu'un système de contrôle et d'évaluation qui facilite la prise de décisions».

Article 5 3). Supprimer «dans la mesure du possible» pour souligner davantage la responsabilité qu'ont les plus hautes autorités d'appuyer et de lancer le programme national.

Grèce. Article 5 2) d). Formuler l'article comme suit: «comporter des cibles pour l'amélioration des conditions de travail sur la base d'éléments qualitatifs, voire quantitatifs».

Italie. CONFARTIGIANATO: Reformuler l'article 5 2) b) comme suit: «être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail et de son évolution, y compris au regard de l'efficacité et de l'efficience du système national de sécurité et de santé au travail».

Liban. Article 5 2) c). Ajouter à la fin de l'alinéa le texte suivant: «notamment:

- en menant une action de sensibilisation sur le lieu de travail et dans le public sur la sécurité et la santé au travail au moyen de campagnes nationales et d'activités connexes;
- en introduisant les principes de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle.»

Ces deux suggestions correspondent au paragraphe 3) a) et c) de la recommandation.

Malaisie. Article 5 2) a). Remplacer «et maladies» par «maladies et empoisonnements».

MEF: Reformuler l'article 5 3) comme suit: «Le programme national sera diffusé pour autant que cela soit réalisable et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.»

Mexique. D'accord avec le texte du Bureau.

CONCAMIN: L'article 5 devrait indiquer qu'il incombe à chaque Membre, d'une manière progressive et dans la mesure de ses capacités et de sa situation financière, de faire le nécessaire pour rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre, mais sans obligation de sa part.

Nouvelle-Zélande. Article 5 2) d). Remplacer «des cibles et des indicateurs» par «des cibles ou des indicateurs».

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Reconnaît pleinement la nécessité d'un programme national, tout comme le fait qu'il doit être soutenu par les plus hautes autorités et contrôlé de façon à en garantir l'application à grande échelle.

Philippines. Article 5 2) a). Remplacer «en réduisant au minimum les dangers ... et les risques» par «en les mettant à l'abri des dangers ... et des risques».

Article 5 2) c). Ajouter à la fin de l'alinéa «tout en renforçant les volets indemnisation et réadaptation du programme».

Article 4 3) d), e) et g): placer ces trois alinéas sous l'article 5 2) comme suit:

- f) «permettre d'assurer une surveillance continue des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'effectuer des recherches pratiques adaptées sur la sécurité et la santé au travail;
- g) prévoir un mécanisme pour la collecte et l'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- h) prévoir des mécanismes de soutien pour une amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail afin de protéger les travailleurs de l'économie informelle dans les micro, petites et moyennes entreprises.»

Suède. Article 5 2) a). Ajouter «en éliminant ou» après «travailleurs».

Article 5 2) d). Ajouter «le cas échéant» après «cibles», faute de quoi les risques nouveaux pourraient être exclus des programmes nationaux au prétexte qu'il est impossible d'établir des indicateurs.

Suisse. UPS: Article 5 2) d). L'expression «indicateur de progrès» doit être interprétée au sens large selon les cas et non de manière formaliste par des pourcentages.

République arabe syrienne. Article 5 2) d). Ajouter «d'évaluation et de» après «indicateurs».

République tchèque. ČMKOS: Article 5 2) a). A la fin de l'alinéa, ajouter «et de limiter les incidences négatives du travail».

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: LO, FTF (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*) et CNTS (*Sénégal*); elles estiment que la partie V devrait promouvoir l'élaboration de mesures de prévention sur la base des principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques sur le lieu de travail.

Commentaire du Bureau

Les observations font ressortir un large soutien, sur le fond, en faveur de l'article 5. Plusieurs organisations de travailleurs proposent toutefois de remanier sensiblement cet article, de façon à y inclure des dispositions tendant à promouvoir l'élaboration de mesures de prévention sur la base des principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques sur le lieu de travail. Compte tenu de tous les points de vue exprimés, le Bureau considère que l'accord ne se ferait pas sur les changements proposés par les organisations de travailleurs. C'est pourquoi il n'a pas modifié le projet de convention dans ce sens.

Certains gouvernements proposent de supprimer ou d'assouplir l'article 5 2) d) au motif que l'établissement de cibles et d'indicateurs pour réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles serait une tâche complexe difficile à réaliser, en particulier dans les pays où les systèmes de déclaration présentent des lacunes. Le Bureau veut souligner que de telles contraintes n'entraveraient pas obligatoirement l'application de cette disposition car les cibles et les indicateurs de progrès peuvent varier et doivent être fondés sur les besoins et la situation propres à chaque pays. Des cibles et des indicateurs se rapportant au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles déclarés pourront convenir à certains pays. Dans d'autres pays, les cibles et indicateurs de progrès pourront être liés, par exemple, au nombre de fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé, de représentants des travailleurs et d'autres personnes ayant des fonctions en rapport avec la SST dans les entreprises, ou à l'évolution de la législation, notamment à l'élargissement de la portée de la législation nationale sur la SST et du champ d'action du système d'inspection national, ou encore au nombre d'entreprises qui appliquent effectivement les systèmes de gestion de la SST. L'établissement de cibles à atteindre dans un délai déterminé et d'indicateurs propres à chaque pays pour mesurer les progrès accomplis constitue des éléments essentiels à une amélioration de la situation et peut être indispensable pour qu'un pays aille véritablement de l'avant dans ce domaine. C'est pourquoi cette disposition a été conservée.

Dans un souci de cohérence et de clarté, les modifications suivantes ont été apportées au projet de texte; article 5 1): pour plus de cohérence avec l'article 3 du projet de convention, les mots «les plus» ont été ajoutés entre «d'employeurs et de travailleurs» et «représentatives»; article 5 2) a): les mots «en éliminant ou en» ont été ajoutés avant

«réduisant au minimum» pour assurer une meilleure cohérence avec le principe de prévention tel qu'il est énoncé dans d'autres conventions pertinentes de l'OIT, notamment la convention n° 155; article 5 2) e): pour plus de cohérence avec l'article 2 2) et l'article 3 1) du projet de convention, le membre de phrase «un milieu de travail plus sûr et plus salubre» a été remplacé par «un milieu de travail sûr et salubre».

Cet article, ainsi modifié, constitue l'article 5 du projet de convention.

4. Observations relatives au projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2006 en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions sur la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»);

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Observation sur le préambule

Liban. Il est généralement admis qu'une recommandation fournit des orientations alors qu'une convention est soumise à ratification. Par conséquent, l'expression «prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006», au quatrième paragraphe du préambule, ne devrait pas imposer à un Etat ayant ratifié la convention l'obligation de respecter les dispositions de la recommandation.

Observations sur la nécessité d'inclure dans la recommandation une partie sur la politique nationale

Le gouvernement d'un Etat Membre et plusieurs organisations de travailleurs – CGT RA (*Argentine*), LO et FTF (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), *Norvège*, FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*), CNTS (*Sénégal*) et LO (*Suède*) – estiment que la recommandation devrait comprendre une partie sur la politique nationale correspondant à celle que l'on trouve dans la convention, afin d'encourager et de soutenir la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants sur le lieu de travail.

Commentaire du Bureau

Le Bureau note que le gouvernement de la Norvège et plusieurs organisations de travailleurs proposent que l'on ajoute à la recommandation une partie intitulée «Politique nationale». Toutefois, les autres répondants n'ayant fait de proposition similaire, le projet de texte n'a pas été modifié à cet égard.

I. SYSTÈME NATIONAL

1. Lors de l'établissement, du maintien, du développement graduel et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 b) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 de la convention à d'autres parties intéressées.

Observations sur le paragraphe 1

Autriche. Conformément aux commentaires formulés au sujet du projet de convention, il faudrait supprimer les mots «réexamen périodique».

Malaisie. MEF: A la fin du paragraphe, remplacer «autres parties intéressées» par «autres parties pertinentes».

Norvège. La dernière partie de la phrase devrait se lire comme suit: «les Membres peuvent demander l'avis d'autres parties intéressées (autres autorités, instituts de recherche, etc.)»

Uruguay. Pour que l'objectif de la Stratégie globale puisse être effectivement atteint, il conviendrait de mentionner dans la recommandation l'obligation de ratifier les conventions n^{os} 81, 129, 155, 161, 167, 170, 176 et 184 de l'OIT.

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), LO, FTF (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), SAK, STTK, AKAVA (*Finlande*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), LO (*Norvège*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*) et CNTS (*Sénégal*); elles estiment qu'il faudrait supprimer tout le texte qui suit «les Membres peuvent» et insérer le texte ci-après:

- «consulter les employeurs, les travailleurs et leurs représentants ainsi que les institutions gouvernementales pertinentes, dont les autorités compétentes en matière de santé publique, et promouvoir leur participation active;
- assurer le respect de la législation nationale, notamment par des systèmes d'inspection adéquats et appropriés;
- prendre des mesures pour la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et des autres conventions pertinentes de l'OIT énumérées dans l'annexe;
- examiner périodiquement et mettre à jour sur une base tripartite la législation nationale en matière de sécurité et de santé au travail en donnant la priorité aux dangers émergents tels que dangers ergonomiques, biologiques et psychologiques liés au travail.»

Commentaire du Bureau

Quelques modifications sont proposées par des gouvernements mais, comme elles reflètent un point de vue qui n'est pas largement partagé, elles n'ont pas été retenues. De même, les propositions faites par plusieurs organisations de travailleurs pour que l'on ajoute au projet de recommandation des dispositions visant à promouvoir les activités de prévention sur le lieu de travail ne sont pas appuyées par d'autres répondants. Le texte proposé n'a donc pas été modifié en ce sens. En revanche, dans un souci de clarté, la référence aux «consultations prévues à l'article 4 de la convention» a été remplacée par la formulation «consultations prévues à l'article 4 1) de la convention».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 1 du projet de recommandation.

2. En vue de la réduction des décès, lésions et maladies liés au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque et les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

Observations sur le paragraphe 2

Autriche. Enumérer des catégories de travailleurs déterminées présente toujours le risque que ces groupes soient considérés comme les seuls vulnérables ou comme les plus importants. En l'espèce, la liste d'exemples ne mentionne pas les personnes handicapées ni les femmes enceintes ou qui allaitent. En conséquence, pour que tous les travailleurs soient considérés sur un même pied, il conviendrait de supprimer le passage «en particulier ... et les jeunes travailleurs».

Brésil. CGTB: Ajouter ce qui suit après «jeunes travailleurs»: «y compris des mesures pour que soit officiellement reconnu le lien existant entre le travail et la lutte contre les formes d'emploi précaires».

Suisse. UPS: Les «jeunes travailleurs» sont déjà inclus dans les autres catégories.

République arabe syrienne. Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 2 de la partie I: «et les femmes, notamment lorsqu'elles se trouvent dans un état physiologique particulier tel que la grossesse ou l'allaitement».

Commentaire du Bureau

Les réponses ne proposent que quelques changements de fond, qui ne bénéficient pas d'un soutien général. Seuls un petit nombre de changements d'ordre rédactionnel ont été apportés au texte pour préciser que, si le système national doit prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, une attention particulière devrait être accordée à certaines catégories de travailleurs, dont les travailleurs des secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 2 du projet de recommandation.

3. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail au niveau national, les Membres devraient chercher:

- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, s'il y a lieu, aux initiatives internationales;
- b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé au travail;
- c) à introduire les notions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux et avec leurs organisations en vue d'éliminer ou de réduire les dangers;
- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité, conformément à la législation et à la pratique nationales;

- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les sous-traitants, dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Observations sur le paragraphe 3

Australie. Alinéa e). Le texte dit «éliminer ou réduire les dangers». Il faudrait le modifier, dans le sens de l'article 5 2) a) du projet de convention, conformément à l'article 4 2) de la convention n° 155, où l'on trouve la formulation «limiter, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable».

Autriche. Alinéas a) à e) et g). Le gouvernement n'émet aucune objection.

Alinéa f). Il n'y a pas vraiment lieu d'exiger l'instauration de politiques de sécurité et de santé au travail, surtout dans les petites et micro-entreprises. Il en va de même pour les comités de sécurité et de santé. La désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité ne se justifie également que pour les entreprises d'une certaine taille. Il faudrait ajouter «selon la taille de l'entreprise» au début de l'alinéa.

Brésil. CGTB: Alinéa b). Le principe de précaution voudrait que l'on ajoute à la fin du texte «et de l'environnement, et les organismes chargés de l'autorisation et de la certification des processus».

CGTB: Alinéa d). En vertu du principe de transparence, ajouter après «représentants» le membre de phrase «y compris à diffuser largement ces informations dans le public».

Chine. Alinéa f). Avant «l'instauration de politiques», ajouter «l'adoption de mesures efficaces telles que».

Danemark. FTF et LO: Il est suggéré d'ajouter après «les Membres devraient chercher» le membre de phrase «à promouvoir l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que d'organismes chargés de la sécurité et de représentants de la sécurité sur le lieu de travail».

Grèce. Alinéa e). Supprimer «et des conseils».

Italie. Gouvernement, CGIL, CISL et UIL: Alinéa g). Il est suggéré de modifier le texte en ajoutant «, et à alléger leur tâche,» après «sous-traitants» à la deuxième ligne. On mettrait ainsi l'accent sur la nécessité de remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées les petites et moyennes entreprises, y compris en appliquant des mesures pour simplifier leurs tâches administratives.

Suisse. UPS: Alinéa c). Ajouter «adaptées» après «au travail».

Ukraine. Alinéa f). Ajouter «et la fourniture d'une formation à ces représentants aux frais des employeurs».

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), CTC (*Canada*), FTF, LO (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), SAK, STTK, AKAVA (*Finlande*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), LO (*Norvège*), Solidarność (*Pologne*), TUC (*Royaume-Uni*), CNTS (*Sénégal*) et LO (*Suède*); elles estiment qu'il faudrait ajouter les alinéas suivants après les mots: «Les Membres devraient chercher»:

- «à promouvoir l'établissement de politiques de sécurité et de santé, et de comités conjoints de sécurité et de santé et des représentants des travailleuses et travailleurs en matière de sécurité sur le lieu de travail;

- à répondre aux limitations des micro-entreprises, ainsi que des petites et moyennes entreprises, et des entrepreneurs lors de la mise en place de politiques et de normes en matière de sécurité et de santé au travail, en établissant un système de représentants régionaux en matière de sécurité.»

Commentaire du Bureau

Bien que les réponses proposent un certain nombre de changements, le Bureau note que la plupart soutiennent largement ce paragraphe quant au fond. Après examen de ces propositions dans le cadre général des instruments, les modifications suivantes ont été apportées au texte, en vue surtout de le rendre plus précis: dans la phrase introductive du paragraphe, une référence à la définition d'une «culture de prévention en matière de sécurité et de santé» figurant à l'article 1 *d*) du projet de convention a été ajoutée; à l'alinéa *a*) du texte anglais, les mots «awareness in the» ont été supprimés avant «workplace» sans intention de modifier le fond du texte; l'alinéa *e*) a été légèrement remanié pour préciser que des informations et des conseils devraient être fournis à l'employeur et aux travailleurs et à leurs organisations respectives, et qu'il convient de promouvoir et de faciliter la coopération entre toutes ces parties. Par ailleurs, à la fin de cet alinéa et dans un souci de cohérence entre le projet de convention et le projet de recommandation, les mots «réduire les dangers» ont été remplacés par «réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 3 du projet de recommandation.

4. Les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en se fondant notamment sur les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001).

Observations sur le paragraphe 4

Japon. Modifier le paragraphe 4 comme suit: «Les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, en prenant en considération la situation et les pratiques nationales, comme le prescrivent les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), seul document d'orientation international ayant reçu l'aval des représentants des trois parties.»

Liban. Pour faciliter l'accès aux *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001), ce document devrait être mentionné dans l'annexe de la recommandation.

Mexique. CONCAMIN: Il importe d'appliquer les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001) en tenant compte de la situation et des capacités des Etats Membres en mesure de les mettre en œuvre.

Suisse. UPS: Il appartient aux pays de déterminer leur propre approche.

Turquie. TISK: Les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001) ne sont pas très connus; en conséquence, il ne faudrait pas les mentionner, sauf si l'OIT les diffuse plus largement.

Commentaire du Bureau

Les réponses ne proposent qu'un petit nombre de changements de fond qui ne bénéficient pas d'un large soutien. Seuls quelques changements d'ordre rédactionnel ont été apportés au texte.

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 4 du projet de recommandation.

II. PROGRAMME NATIONAL

5. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 de la convention à d'autres parties intéressées.

Observations sur le paragraphe 5

Malaisie. MEF: Remplacer «parties intéressées» par «parties pertinentes».

Philippines. Il faudrait ajouter après le paragraphe 5 les nouveaux paragraphes suivants:

«6. Il conviendrait d'instaurer des mécanismes d'exécution aux niveaux national, local et de l'établissement.

7. Les programmes de renforcement des capacités pourront inclure des activités de formation, de communication et de sensibilisation pour les programmes concernant les systèmes de gestion de la SST, à tous les niveaux. Ces programmes devraient apporter des réponses aux questions nouvelles ou récurrentes en rapport avec des problèmes d'ordre chimique, biologique ou psychosocial, entre autres.»

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), FTF, LO (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), LO (*Norvège*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*) et TUC (*Royaume-Uni*); elles estiment que le programme national devrait promouvoir les activités de promotion sur le lieu de travail. Ces activités pourraient inclure les éléments évoqués dans la recommandation n° 164, notamment:

- la formulation et l'examen d'une politique de prévention;
- la définition des responsabilités des employeurs et des obligations et des droits des travailleuses et des travailleurs;
- l'établissement de comités de sécurité et de santé ou la nomination de représentants en matière de sécurité dont les fonctions devraient comporter l'organisation d'enquêtes sur le lieu de travail, la tenue de registres et des enquêtes sur les causes des problèmes de santé, ainsi que des sessions de formation et d'information à propos des questions de SST.

Commentaire du Bureau

Plusieurs organisations de travailleurs proposent d'ajouter au texte des dispositions visant à promouvoir les activités de prévention sur le lieu de travail, mais les autres réponses ne contiennent pas de propositions en ce sens. Le texte n'a donc pas été modifié à cet égard. Toutefois, et parallèlement à l'éclaircissement apporté précédemment au paragraphe 1 de la recommandation, les mots «consultations prévues à l'article 5 de la convention» ont été remplacés par «consultations prévues à l'article 5 1) de la convention».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 5 du projet de recommandation.

6. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

Observations sur le paragraphe 6

Brésil. Après «santé publique», ajouter «la sécurité sociale, l'environnement».

Grèce. Supprimer les mots «tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique». Cela donnerait aux Membres la souplesse nécessaire pour inclure la SST dans d'autres politiques nationales relatives, par exemple, à l'éducation ou à la sécurité sociale.

Italie. CONFARTIGIANATO: A la fin du paragraphe, ajouter «, et être intégré aux politiques de développement durable».

Liban. Remplacer «s'il y a lieu» par «autant que possible».

Maurice. Après «santé publique», ajouter «l'environnement,».

Philippines. Remplacer «et le développement économique» par «le développement économique, l'agriculture, les activités touristiques, le transport et les communications, les sciences et la technologie, et les collectivités locales».

Commentaire du Bureau

Quelques réponses proposent d'ajouter des exemples d'autres programmes nationaux à coordonner avec le programme national de SST. Le Bureau estime que les exemples ne sont pas exhaustifs et qu'il vaudrait mieux en limiter le nombre pour plus de souplesse.

Ce paragraphe, sans changement, constitue le paragraphe 6 du projet de recommandation.

7. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Membres devraient tenir compte des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.

Observations sur le paragraphe 7

Brésil. Après le paragraphe 7, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«8. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, il conviendrait de tenir compte des informations contenues dans le profil national.»

CGTB: Après «en annexe», ajouter «ainsi que des recommandations de l'OMS qui s'appliquent en la matière».

Canada. Par souci de cohérence, ajouter «des principes établis dans les» après «tenir compte» et «pertinentes» après «du travail».

Chypre. A la fin du paragraphe, ajouter «et qu'ils ont ratifiées».

Liban. A la fin du paragraphe, ajouter «s'il y a lieu».

Malaisie. MEF: Supprimer tout le paragraphe.

Suisse. UPS: Supprimer le passage en entier car il complique toute approche pragmatique.

Commentaire du Bureau

Le Bureau souhaite faire observer que l'idée contenue dans le nouveau paragraphe proposé par le gouvernement du Brésil est continue dans le paragraphe 8. Le Bureau n'est pas en mesure d'introduire les amendements proposés par les gouvernements du Canada et du Liban, car ils ont été discutés à la Conférence en 2005 et n'ont pas été appuyés. Dans un souci de cohérence, le membre de phrase «des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe» a été remplacé par «des instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 7 du projet de recommandation.

III. PROFIL NATIONAL

8. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

Observations sur le paragraphe 8

Autriche. Le profil devrait être divisé en deux parties: une partie plus ou moins statique (qualitative) décrivant le système de SST, qui ne serait mise à jour qu'en cas de changements importants, et une seconde partie contenant des paramètres descriptifs de l'évolution de la situation, comme les accidents du travail ou les programmes en cours. Cette dernière partie devrait être mise à jour régulièrement. La première partie contiendrait les éléments des alinéas *a)* à *g)*, *i)*, *j)*, *k)*, *o)* et *p)* du paragraphe 9 et la seconde partie, les éléments de ses alinéas *h)*, *m)*, *n)*, *q)*, *r)* et *s)*. (Pour d'autres commentaires, voir les observations sur le paragraphe 9.)

Mexique. CONCAMIN: Les informations sur ce sujet sont utiles pour évaluer les résultats produits par les mesures de SST; elles peuvent servir à confirmer ou rectifier l'approche suivie. Le profil national pourrait être une source d'information supplémentaire en vue d'une action.

Panama. Il est capital de déterminer qui est censé élaborer le profil national et si les ressources nécessaires à cette fin sont suffisantes.

Commentaire du Bureau

Tout en reconnaissant la logique qui sous-tend la proposition faite par le gouvernement de l'Autriche, le Bureau estime que le libellé actuel n'alourdirait pas inutilement la mise à jour du profil national puisque la partie statique pourrait être reprise dans le profil mis à jour s'il n'y a pas de changements. Par ailleurs, les parties statiques du système de SST pourraient être modifiées de façon substantielle dans un laps de temps limité dans certains pays. En conséquence, le Bureau considère que le texte actuel constitue une meilleure base en vue d'un examen systématique du système national de SST. Pour assurer la concordance entre les articles 2 2) et 3 1) du projet de convention et ce paragraphe de la recommandation, les mots «des progrès qui ont été réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre» ont été remplacés par «des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 8 du projet de recommandation.

9. Le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) les lois, les règlements, les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect des lois et règlements nationaux, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir au niveau de l'entreprise, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- h) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- i) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- j) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- k) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro, petites et moyennes entreprises;
- l) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- m) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- n) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- o) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- p) les personnes engagées dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les agents publics, les médecins et hygiénistes du travail;
- q) les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- r) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- s) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- t) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail; et
- u) les données connexes disponibles portant, par exemple, sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

Observations sur le paragraphe 9

Australie. Alinéa b). Ajouter dans le texte anglais le mot «the» au début du paragraphe.

Regrouper les alinéas i), j), q) et u) en un seul alinéa sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Autriche. Voir les observations sur le paragraphe 8. L'alinéa *l)* apparaît redondant au regard des alinéas *a), b)* et *d)*, et devrait être supprimé.

L'alinéa *p)* ne devrait être inclus qu'à titre d'élément qualitatif, dans la partie qui donne une description générale du système de SST.

L'alinéa *t)* devrait être supprimé faute d'informations budgétaires.

L'alinéa *u)* devrait être supprimé car il n'a pas de rapport avec la SST.

Bélarus. Ajouter un nouvel alinéa: «*v)* le système national servant à établir des normes d'hygiène du travail et des règlements sur les facteurs nocifs et dangereux».

Brésil. Alinéa *g)*. Après «des services», ajouter «de sécurité et».

Alinéa *p)*. Supprimer le passage «comme les inspecteurs ... hygiénistes du travail».

Alinéa *q)*. A la fin du texte, ajouter «y compris les maladies liées à des risques psychosociaux».

CGTB: Alinéa *c)*. Ajouter à la fin du texte «des différentes sphères du pouvoir, dans les limites de leurs compétences respectives».

CGTB: alinéa *j)*. Ajouter à la fin du texte «compte tenu, entre autres, de la méthodologie employée pour déterminer le lien entre le travail et la lésion en cas de maladie».

CGTB: Alinéa *l)*. Ajouter «et régional» après «au niveau national». Après «programme national», ajouter «et les mécanismes de réexamen du programme régional, s'il y a lieu».

CGTB: Alinéa *t)*. Ajouter «mécanismes d'évaluation de la qualité des statistiques».

Canada. Les alinéas *a)* à *k)* se retrouvent aux alinéas 2) *a)* à *d)* de l'article 4 de la convention. Le Canada juge préférable de conserver le texte adopté lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en 2005, qui fait référence à l'article 4 de la convention, plutôt que de répéter ces dispositions.

Danemark. Le texte du Bureau est acceptable.

Malaisie. Alinéa *a)*. Ajouter «national» après «instrument».

MEF: Remplacer «accords collectifs» par «codes de pratique et principes directeurs».

Alinéa *f)*. Ajouter «et d'une éducation».

Alinéa *k)*. Ajouter «y compris dans le secteur informel conformément à la loi et à la pratique nationales».

Mexique. Le texte du Bureau est acceptable.

Panama. Alinéa *m)*. Le Panama a un comité sectoriel chargé de la SST, qui est reconnu et soutenu par le ministère du Commerce et de l'Industrie.

Portugal. Les éléments du système national doivent être énumérés tels qu'ils figurent à l'article 4 de la convention.

Sénégal. CNTS: Ajouter les alinéas suivants à la fin du paragraphe 9:

- «*v)* les représentants et responsables en matière de sécurité et de santé au travail;
- w)* les mécanismes pour la fourniture de services de santé au travail et la couverture des travailleuses et travailleurs par ce type de services.»

La *Suisse* a des doutes quant à la mention d'un profil national servant «à l'élaboration et au réexamen d'un programme national», alors que la notion même de profil national n'est explicitement ancrée dans aucune des définitions ou obligations figurant dans les projets d'instruments.

UPS: Alinéa *i*). A la fin du texte, ajouter «ratifiés par l'Etat concerné».

UPS: Alinéa *m*). La mention «normes techniques» n'est pas claire. En Suisse, il n'est pas usuel de définir la SST par des normes techniques.

UPS: Alinéa *t*). Cet aspect dépend de la pratique nationale.

Tunisie. Par souci de clarté, il faudrait insérer dans le paragraphe 9 les éléments du système national décrits à l'article 4 de la convention.

Ukraine. L'expression «profil national» n'est pas tout à fait claire ni appropriée.

Alinéa *g*). Après «des services», ajouter «de sécurité et».

Organisations de travailleurs. Les organisations suivantes ont des points de vue similaires: CGT RA (*Argentine*), FTF, LO (*Danemark*), CC.OO. (*Espagne*), AFL-CIO (*Etats-Unis*), SAK, STTK, AKAVA (*Finlande*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), JTUC-RENGO (*Japon*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*) et TUC (*Royaume-Uni*); elles estiment qu'il faudrait:

- énumérer au paragraphe 9 les éléments du système national tels qu'ils sont décrits à l'article 4 de la convention;
- ajouter à l'alinéa *p*) «les représentants et responsables en matière de sécurité et de santé au travail»;
- ajouter au paragraphe 9 une nouvelle disposition libellée comme suit: «les mécanismes pour la fourniture de services de santé au travail et la couverture des travailleuses et travailleurs par ce type de services».

Commentaire du Bureau

Les observations relatives au paragraphe 9 témoignent d'un large accord sur les éléments d'information qui devraient être inclus dans le profil national. Diverses réponses individuelles proposent des modifications à apporter à cette liste, mais le Bureau estime que ces points devraient être examinés à la Conférence. Compte tenu de la différence de nature des éléments du profil national, le paragraphe 9 a été divisé en deux sous-paragraphes: le sous-paragraphe 1) contient des références aux éléments du système national prévus à l'article 4 2) et 3) du projet de convention, et le sous-paragraphe 2) comprend les autres points. En outre, dans un souci de cohérence entre le projet de convention et le projet de recommandation, un alinéa *e*) qui fait référence aux organes tripartites consultatifs compétents en matière de sécurité et de santé au travail mentionnés à l'article 4 3) *a*) du projet de convention a été ajouté au sous-paragraphe 1). Par ailleurs, des changements d'ordre rédactionnel ont été apportés au sous-paragraphe 2) *c*), où, dans le texte anglais, «structure» a été remplacé par «arrangements», et au sous-paragraphe 2) *e*), où «personnes» a été remplacé par «personnel» et «agents publics» par «préposés à la sécurité et à la santé».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 9 du projet de recommandation.

IV. ECHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

10. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter l'échange d'informations sur les politiques, systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- b) informer des progrès réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre.

Observation sur le paragraphe 10

Commentaire du Bureau

Aucune observation n'a été faite sur ce paragraphe. Les changements d'ordre rédactionnel suivants ont été effectués par le Bureau. A l'alinéa a), un renvoi à la définition de la «politique nationale» donnée dans le projet de convention a été ajouté. Pour des raisons de cohérence entre l'article 2 du projet de convention et l'alinéa b), les mots «rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre» ont été remplacés par «réaliser un milieu de travail sûr et salubre».

Ce paragraphe, ainsi modifié, constitue le paragraphe 10 du projet de recommandation.

Observation sur le projet d'un paragraphe 11 nouveau

Espagne. CC.OO. Après le paragraphe 10 et avant le titre «V. Mise à jour de l'annexe», ajouter le titre suivant: «V. Promotion de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle internationale» et insérer le nouveau paragraphe 11 suivant: «L'OIT et ses mandants doivent tout mettre en œuvre pour assurer que le droit à la protection de la vie et de la sécurité au travail tel qu'il est promu par les conventions de l'OIT fait partie des droits fondamentaux.»

Commentaire du Bureau

Compte tenu du peu de soutien reçu par une proposition similaire lors de la première discussion de l'instrument en 2005, le Bureau n'est pas en mesure d'introduire le nouveau paragraphe 11 proposé.

V. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

11. La liste annexée à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera la liste précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Observations sur le paragraphe 11

Commentaire du Bureau

Aucune modification n'a été proposée concernant ce paragraphe, qui constitue le paragraphe 11 du projet de recommandation.

ANNEXE

Liste des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

I. Conventions

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. Recommandations

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

- Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
 Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
 Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
 Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
 Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
 Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
 Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Observations sur l'annexe

OBSERVATIONS SUR L'INCLUSION DE LA CONVENTION N° 121 ET DE LA RECOMMANDATION N° 121

Dans le rapport IV (1), le Bureau a signalé que la convention n° 121 et la recommandation n° 121 avaient été ajoutées à la liste présentée en annexe vu qu'il s'agissait d'instruments pertinents.

Les gouvernements et les organisations ci-après se sont dits d'accord pour que ces deux instruments figurent sur la liste: *Danemark*, CC.OO. (*Espagne*), CGT-FO (*France*), ASI (*Islande*), CGIL, CISL, UIL (*Italie*), JTUC-RENGO (*Japon*), FNV, CNV, MHP (*Pays-Bas*), Solidarność (*Pologne*), *Portugal*, TUC (*Royaume-Uni*) et *Tunisie*.

L'organisation suivante estime qu'il n'y a pas lieu de faire figurer ces instruments sur la liste en annexe: CCE (*Canada*).

Autres observations sur l'annexe

Malaisie. MEF: Il faudrait supprimer la liste.

République arabe syrienne. Il faudrait ajouter à l'annexe les conventions et recommandations suivantes de l'OIT:

- convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
- convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990;
- convention (n° 136) sur le benzène, 1971;
- convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963;
- convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

Tunisie. D'accord avec le titre de la liste, dans la mesure où il s'agit de suivre les orientations données dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*.

Commentaire du Bureau

Les réponses font ressortir un net soutien en faveur du titre proposé pour l'annexe. Il a donc été conservé avec quelques légères modifications d'ordre rédactionnel; le mot «liste» a notamment été supprimé et le nom de l'Organisation internationale du Travail a été mentionné en toutes lettres à la place du sigle pour qu'il soit clair dans toutes les langues qu'il s'agit bien de l'OIT et non du Bureau.

En ce qui concerne les instruments inclus dans l'annexe, la proposition consistant à ajouter la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas

d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, est soutenue par la majorité des répondants et a donc été retenue.

Tout en notant qu'un nombre limité de réponses sont favorables à la mention d'instruments supplémentaires dans l'annexe, le Bureau souhaite faire observer que la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, contiennent des dispositions relatives aux statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles qui semblent avoir leur place dans le cadre des instruments proposés, notamment au regard de l'article 4 3) *f*) du projet de convention et du paragraphe 9 2) *f*) du projet de recommandation.

L'annexe, ainsi modifiée, constitue l'annexe du projet de recommandation.